

Statuts de Nantes Université  
Document de travail

<b>PREAMBULE</b> .....	3
<b>TITRE 1. LA CONSTITUTION ET LES MISSIONS DE NANTES UNIVERSITE</b> .....	4
<b>TITRE 2. LE PACTE DES FONDATEURS</b> .....	5
<b>TITRE 3. L'ORGANISATION GÉNÉRALE</b> .....	6
<b>CHAPITRE 1. LA STRATEGIE DE NANTES UNIVERSITE</b> .....	6
<b>CHAPITRE 2. LES PÔLES</b> .....	7
<i>Section 1. Le principe de solidarité</i> .....	7
<i>Section 2. L'organisation des pôles</i> .....	8
<i>Section 3. Les établissements-composantes</i> .....	8
I. Les dispositions communes.....	8
II. Les dispositions particulières .....	9
<i>Section 4. Les composantes</i> .....	10
<i>Section 5. Les structures de recherche</i> .....	11
<b>CHAPITRE 3. LES SERVICES COMMUNS ET GÉNÉRAUX</b> .....	11
<b>TITRE 4. LES COMPETENCES COORDONNEES OU PARTAGEES</b> .....	12
<b>CHAPITRE 1. LES DEFINITIONS</b> .....	12
<b>CHAPITRE 2. LES COMPETENCES COORDONNEES OU PARTAGEES AVEC CENTRALE NANTES</b> .....	12
<i>Section 1. Les compétences coordonnées</i> .....	12
<i>Section 2. Les compétences partagées</i> .....	13
<b>CHAPITRE 3. LES COMPETENCES COORDONNEES OU PARTAGEES AVEC LE CHU</b> .....	14
<i>Section 1. Les compétences coordonnées</i> .....	14
<i>Section 2. Les compétences partagées</i> .....	15
<b>CHAPITRE 4. LES COMPETENCES COORDONNES OU PARTAGEES AVEC L'INSERM</b> .....	15
<i>Section 1. Les compétences coordonnées</i> .....	15
<i>Section 2. Les compétences partagées</i> .....	16
<b>TITRE 5. LA GOUVERNANCE</b> .....	16
<b>CHAPITRE 1. LE PRÉSIDENT</b> .....	17
<i>Section 1. Les attributions du Président</i> .....	17
<i>Section 2. L'élection du Président</i> .....	18
<i>Section 3. Le Cabinet du Président</i> .....	19
<b>CHAPITRE 2. LES VICE-PRESIDENTS</b> .....	19
<b>CHAPITRE 3. LES INSTANCES</b> .....	19
<i>Section 1. Le conseil d'administration</i> .....	19
I. Les attributions du conseil d'administration.....	19
II. Les attributions du conseil d'administration restreint aux représentants des enseignants-chercheurs .....	21
III. La composition du conseil d'administration.....	21
<i>Section 2. Le directoire</i> .....	23
<i>Section 3. Le conseil académique</i> .....	23
I. Les attributions.....	23
II. La composition.....	24
III. La commission permanente.....	25
IV. La commission de la vie étudiante .....	25
<i>Section 4. Le conseil d'orientation stratégique</i> .....	26
<i>Section 5. Le comité d'éthique, de déontologie et d'intégrité scientifique</i> .....	26
<i>Section 6. La conférence des directeurs de composante</i> .....	27
<i>Section 7. La conférence des directeurs de structure de recherche</i> .....	27
<i>Section 8. Les sections disciplinaires</i> .....	28
<i>Section 9. Le comité technique d'établissement</i> .....	28

<i>Section 10. Les Commissions paritaires</i> .....	28
I. Les commissions paritaires d'établissement.....	28
II. La commission consultative paritaire des agents contractuels .....	29
<i>Section 11. Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail</i> .....	29
<b>CHAPITRE 4. LES POLES</b> .....	29
<i>Section 1. Le directeur de pôle</i> .....	29
<i>Section 2. Le conseil de pôle</i> .....	30
<i>Section 3. Les autres instances du pôle</i> .....	32
<b>CHAPITRE 5. LES DISPOSITIONS COMMUNES RELATIVES A LA COMPOSITION ET AU FONCTIONNEMENT DES INSTANCES DE NANTES UNIVERSITÉ ET DES CONSEILS DE POLE</b> .....	33
<i>Section 1. Dispositions relatives à la désignation des membres des conseils universitaires et de pôle</i> .....	33
<i>Section 2. Dispositions relatives au fonctionnement des conseils universitaire et de pôle</i> .....	33
<b>TITRE 6. L'ADMINISTRATION UNIVERSITAIRE</b> .....	34
<b>CHAPITRE 1. LA DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES</b> .....	34
<b>CHAPITRE 2. LES SERVICES UNIVERSITAIRES</b> .....	34
<b>CHAPITRE 3. LES SERVICES DES PÔLES</b> .....	34
<b>CHAPITRE 4. LES SERVICES DES COMPOSANTES</b> .....	34
<b>CHAPITRE 5. LES SERVICES COMMUNS ET GENERAUX</b> .....	35
<b>CHAPITRE 6. L'AGENT COMPTABLE</b> .....	35
<b>TITRE 7. LES DISPOSITIONS DIVERSES</b> .....	35
<b>CHAPITRE 1. LES STATUTS ET LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR</b> .....	35
<b>CHAPITRE 2. LA FIN DE L'EXPÉRIMENTATION</b> .....	35
<b>TITRE 8. LES DISPOSITIONS RELATIVES A L'ORGANISATION DES PREMIERES ELECTIONS DES INSTANCES DE NANTES UNIVERSITE ET DES CONSEILS DE POLE</b> .....	36

## **PREAMBULE**

L'Université de Nantes, Centrale Nantes, le Centre Hospitalier Universitaire de Nantes et l'Institut National de la Santé et de la Recherche Médicale ont l'ambition, en qualité de fondateurs de Nantes Université, de créer un nouveau modèle d'université adapté aux enjeux complexes de notre monde, qui rassemble, qui partage, sur la base d'une excellence et d'une intelligence collectives, en unissant les forces, tout en décloisonnant les cultures, les pratiques et les modes de pensée. Les quatre fondateurs s'impliquent pour élaborer et décliner une stratégie commune du site au bénéfice des étudiants, de la connaissance, de la diffusion et de la création de valeur pour le territoire.

Nantes Université, à statut universitaire expérimental, intègre Centrale Nantes en qualité d'établissement-composante, dans une construction intelligente dont la base repose sur la recherche systématique de plus-value et d'objectifs partagés. Par ailleurs, Nantes Université est l'unique situation en France où un CHU se revendique clairement d'une bannière universitaire, revisitant les ordonnances de 1958 et assumant ainsi la comparaison internationale. Nantes Université est enfin le seul cas hexagonal où un organisme de recherche, opérateur national, décide de s'impliquer ainsi pour créer et gouverner une université et développer aussi conjointement la science.

Nantes Université se destine ainsi à être plus lisible à l'international, plus lisible pour le monde socio-économique, associatif et culturel et enfin plus lisible pour celles et ceux qui n'ont pas les codes pour comprendre la complexité de l'enseignement supérieur en France.

Nantes Université, grande université de recherche, a vocation à être de renommée internationale pour son expertise en recherche, en formation et en innovation sur deux questions sociétales majeures et interdisciplinaires, la Santé et l'Industrie du futur, jouant ainsi un rôle clef pour le développement du territoire. Ces deux champs portent en eux-mêmes un prisme interdisciplinaire, intrinsèquement et entre eux, et entraînent bien d'autres disciplines académiques.

Nantes Université, par la production de connaissance libre, fondamentale et appliquée, par sa capacité à répondre aux questions complexes de notre monde, se veut un phare pour notre société.

Les missions de service public de Nantes Université recouvrent les activités de formation initiale et continue ; de recherche scientifique, clinique et technologique ; de diffusion et valorisation de ses résultats ; d'orientation et d'insertion professionnelle ; de diffusion de la culture et de l'information scientifique et technique ; d'innovation ; de participation à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche et de coopération internationale.

Les principes guides de Nantes Université, sont l'unité, fondamentale pour servir les ambitions collectives et être garante de la stratégie globale et du projet social commun ; la solidarité au sein des pôles et entre les pôles, lesquels mènent leurs actions dans une logique de réciprocité, d'entraide et de coopération ; la subsidiarité pour que la décision soit au plus près de l'action, ce qui est gage d'efficacité et de simplification. Dans une logique de déconcentration, les compétences sont exercées à l'échelon le plus pertinent.

Nantes Université repose ainsi sur une organisation inédite afin de rapprocher la décision de l'action et d'assurer un fonctionnement plus efficace et dynamique. Des pôles, dotés d'une forte autonomie de pilotage et de gestion, sont créés. Ils regroupent les composantes et les structures de recherche, qui sont le socle sur lequel repose Nantes Université et le lieu de l'excellence de la discipline, de la liberté académique et de l'innovation en matière de recherche et de formation. L'établissement-composante Centrale Nantes intègre l'un de ses pôles. Au cœur de Nantes Université, les pôles favorisent l'interdisciplinarité et entretiennent des relations étroites les uns avec les autres, dans une logique de fertilisation croisée.

Civique et pleinement attentive au respect du principe d'égalité, de non-discrimination, notamment entre les femmes et les hommes, de respect et de laïcité, Nantes Université veille au libre exercice, par tous ses membres, de ces libertés fondamentales. Nantes Université nourrit l'ambition que la responsabilité sociétale inspire l'ensemble de ses actions et de ses missions.

Ouverte, Nantes Université se veut résolument en prise avec les évolutions de la société, au service de l'intérêt général, mais aussi soucieuse du bien-être de ses personnels et étudiants, dans une volonté permanente et affirmée d'amélioration continue du service public. Elle défend une émancipation critique en garantissant la liberté de pensée. Cette liberté s'inscrit dans le respect de l'éthique et de l'intégrité scientifique, condition *sine qua non* à l'excellence, objectif partagé des quatre fondateurs afin de permettre à chacun de donner son meilleur.

Ainsi engagée, Nantes Université se revendique clairement civique et ouverte. Fortement ancrée sur son territoire, elle a vocation à rayonner à l'international.

## **TITRE 1. LA CONSTITUTION ET LES MISSIONS DE NANTES UNIVERSITÉ**

**Article 1. Constitution.** Nantes Université est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel régi par les dispositions de l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018.

Elle jouit de la personnalité morale, de l'autonomie pédagogique et scientifique et bénéficie des responsabilités et des compétences élargies en matière budgétaire et de gestion des ressources humaines. Au sens de l'ordonnance précitée, elle a la qualité d'établissement public expérimental et Centrale Nantes, celle d'établissement-composante.

Elle se compose

- de pôles réunissant des établissements-composantes, des composantes, des structures de recherche, et dont la composition est précisée par le règlement intérieur ;
- de composantes hors pôles ;
- de services communs et généraux.

A l'exception des dispositions des présents statuts qui recourent aux possibilités de dérogations expérimentales ouvertes par l'ordonnance précitée, Nantes Université relève des dispositions du code de l'éducation.

**Article 2. Missions.** Dans le cadre des finalités générales définies par le code de l'éducation, l'université concourt aux missions suivantes :

- La formation tout au long de la vie. A ce titre, elle délivre des diplômes nationaux pour lesquels elle a été accréditée, sur sa demande, par le ministère chargé de l'enseignement supérieur, seule ou conjointement avec d'autres établissements. Les étudiants sont inscrits dans l'établissement accrédité à délivrer leur diplôme. Pour les diplômes co-accrédités, les inscriptions se font dans l'établissement qui opère le parcours choisi par l'étudiant ;
- La recherche, la diffusion et la valorisation de ses résultats au service de la société ;
- L'innovation ;
- L'orientation, la promotion sociale et l'insertion professionnelle ;
- La transmission des savoirs ;
- Le développement de l'interdisciplinarité ;
- La coopération internationale ;
- La participation au développement de l'Espace européen de la recherche et de la formation.

**Article 3. Activités de Nantes Université.** Par dérogation à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 711-1 du code de l'éducation, le périmètre des activités pour lesquelles Nantes Université peut exercer des prestations de service, prendre des participations, créer des services d'activités industrielles et commerciales, participer à des groupements et créer des filiales peut être étendu, par délibération du conseil d'administration, notamment aux domaines suivants : formation

continue, recherche et valorisation, patrimoine immobilier, énergie, numérique, culture, services à la personne, sports, accompagnement des initiatives entrepreneuriales.

## **TITRE 2. LE PACTE DES FONDATEURS**

L'Université de Nantes, le CHU de Nantes, Centrale Nantes et l'Inserm, fondateurs de Nantes Université, souscrivent des engagements à l'égard de Nantes Université et bénéficient, à ce titre, d'un certain nombre de droits.

**Article 4. Engagements des fondateurs.** Les fondateurs de Nantes Université :

- 1° Élaborent la stratégie de Nantes Université et à ce titre, participent à la gouvernance de l'établissement, conformément aux présents statuts ;
- 2° Participent à l'élaboration du contrat de Nantes Université avec l'État et contribuent à sa réalisation ;
- 3° Déclinent leur stratégie propre en cohérence avec la stratégie de Nantes Université ;
- 4° Participent, dans la mesure de leurs compétences et de leurs moyens, aux actions de Nantes Université ;
- 5° S'engagent, en matière de ressources humaines, à définir une politique cohérente avec celle de Nantes Université ;
- 6° Facilitent, dans la mesure du possible et dans le respect des dispositions statutaires qui leurs sont applicables, la mobilité des personnels d'un établissement à un autre, conformément notamment au dernier alinéa de l'article 11 de l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 pour ce qui concerne Nantes Université et Centrale Nantes ;
- 7° S'engagent à respecter la charte d'utilisation de la dénomination Nantes Université, et son architecture de marque ;
- 8° S'engagent à respecter et faire respecter la charte de signature commune des publications scientifiques de Nantes Université ;
- 9° S'engagent à promouvoir le fonctionnement coordonné de leurs services communs avec ceux de Nantes Université ;
- 10° S'engagent à faire converger, le cas échéant, les systèmes d'information et outils numériques avec ceux de Nantes Université.

**Article 5. Droits des fondateurs.** Les fondateurs de Nantes Université :

- 1° Ont chacun un siège au conseil d'administration de Nantes Université et disposent à ce titre d'une voix délibérative ;
- 2° Sont membres du directoire de Nantes Université ;
- 3° Sont représentés dans le conseil du pôle qui les concerne ;
- 4° Conservent la capacité d'être tutelle d'unité(s) de recherche. Au jour de la création de Nantes Université, aucune modification n'est apportée aux tutelles des structures de recherche ;
- 5° Peuvent chacun proposer des modifications des présents statuts ;
- 6° Peuvent chacun proposer des modifications du règlement intérieur.

**Article 6. Engagements spécifiques à Centrale Nantes**

- 1° Le Président de Nantes Université et le Directeur de Centrale Nantes concluent un contrat pluriannuel déterminant les objectifs de l'École. Ce contrat d'objectifs et de performance est intégré dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du pôle auquel appartient l'École ;
- 2° Centrale Nantes adopte un budget en adéquation avec les objectifs fixés par le contrat pluriannuel d'objectifs et de performance cité au 1°. Si l'École n'atteint pas ces objectifs,

un dialogue s'engage entre le Président de Nantes Université et le Directeur de Centrale Nantes. Si cette situation se répète, la deuxième année, le Président de Nantes Université peut suspendre l'accès de Centrale Nantes aux fonds de l'i-site NExT, après avis du directoire. La troisième année, un dialogue budgétaire s'instaure sous l'égide du Recteur ;  
3° Centrale Nantes fait apparaître, sur tous les diplômes qu'elle délivre son logo qui mentionne le nom de Nantes Université conformément à l'architecture de marque.

#### **Article 7. Engagements spécifiques au CHU**

- 1° Le CHU de Nantes adopte une démarche de développement conjoint avec Nantes Université ;
- 2° Le CHU de Nantes intègre étroitement les activités de soins, d'enseignement et de recherche avec Nantes Université notamment en co-pilotant, chacun dans le cadre de ses missions, la dynamique de développement de la recherche en santé, en améliorant la qualité de l'enseignement intégré et pratique proposé aux futurs professionnels de santé et aux étudiants de STAPS, en mutualisant les infrastructures et les outils communs, en optimisant les espaces mis à disposition, en développant de manière coordonnée des projets avec les acteurs du monde socio-économique, en promouvant l'interdisciplinarité ;
- 3° Le CHU de Nantes s'engage à être un partenaire stratégique et partie prenante des structures de recherche en santé de Nantes Université ;
- 4° Le CHU de Nantes promeut une dynamique internationale en recherche avec Nantes Université ;
- 5° Le CHU de Nantes gère de manière concertée avec Nantes Université les ressources humaines, les locaux et les plates-formes, les systèmes d'information, le mécénat ;
- 6° Le CHU de Nantes développe une stratégie concertée en matière d'activités de transfert et de valorisation de la recherche publique.

#### **Article 8. Engagements spécifiques à l'Inserm**

- 1° L'Inserm assure le développement scientifique des structures de recherche communes avec Nantes Université ;
- 2° L'Inserm assure une production scientifique de haut niveau et une continuité entre la recherche biologique et biomédicale cognitive et la recherche médicale, clinique, épidémiologique et en santé publique ;
- 3° L'Inserm veille à la complémentarité des activités de recherche et de formation et contribue à la qualité de la formation des étudiants à la recherche et par la recherche ;
- 4° L'Inserm favorise la mutualisation des moyens, le développement de plateaux techniques et la collaboration pour la recherche en sciences de la vie et de la santé ;
- 5° L'Inserm développe des activités de transfert et de valorisation.

**Article 9. Sortie d'un fondateur.** Un établissement fondateur peut être privé de la qualité de fondateur ou y renoncer conformément aux procédures décrites par l'article 22 des présents statuts.

### **TITRE 3. L'ORGANISATION GÉNÉRALE**

#### **CHAPITRE 1. LA STRATEGIE DE NANTES UNIVERSITE**

**Article 10. Élaboration de la stratégie.** La stratégie de Nantes Université est préparée par le directoire et votée par le conseil d'administration de l'établissement.

Chaque pôle, représenté par son directeur au sein du directoire, participe à l'élaboration de cette stratégie et la met en œuvre dans le respect du cadrage déterminé par l'établissement.

Le CHU, l'Inserm et Centrale Nantes contribuent, par leurs actions, au déploiement de la stratégie de Nantes Université.

Centrale Nantes consacre un volet spécifique de sa stratégie à cette contribution.

**Article 11. CPOM.** Sur la base des orientations stratégiques de l'établissement, Nantes Université conclut des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) avec chacun de ses pôles. Ce pilotage par objectifs, outil d'animation de la stratégie de Nantes Université, garantit la cohérence des actions menées pour mettre en œuvre la stratégie ainsi que l'unité de l'établissement. Outils du dialogue de gestion, les CPOM ont une dimension pluriannuelle pour ce qui concerne les objectifs stratégiques, les orientations opérationnelles, les résultats et les indicateurs, et une dimension annuelle s'agissant des moyens (cadrage financier et ressources humaines).

Ces contrats, dont les objectifs stratégiques sont approuvés par le conseil de chaque pôle puis par le conseil d'administration de l'établissement, identifient des objectifs à atteindre, des indicateurs de suivi et des propositions d'actions. Ils sont préparés dans chaque pôle, à l'initiative du directeur et en lien avec les composantes, les structures de recherche et, le cas échéant, l'établissement-composante du pôle.

Chaque pôle répartit ses ressources et dialogue avec les composantes et structures de recherche qui le composent. Le pôle assure le suivi et l'évaluation des actions menées pour atteindre les objectifs contractuellement déterminés avec l'établissement.

Chaque année, un point d'étape est réalisé avec Nantes Université. Les objectifs et les moyens peuvent alors être réévalués. Le directeur de pôle présente annuellement au conseil d'administration de Nantes Université un rapport d'activité du pôle.

**Article 12. COP.** Centrale Nantes, établissement-composante, conclut avec Nantes Université un contrat pluriannuel d'objectifs et de performance (COP) articulé avec le CPOM du pôle auquel appartient l'École et intégré à celui-ci. L'École contribue ainsi à la réalisation des objectifs du pôle et participe, par la mobilisation de ses moyens, à la mise en œuvre des projets du pôle.

## CHAPITRE 2. LES PÔLES

**Article 13. Structuration en pôles.** Nantes Université est composée de pôles qui regroupent des composantes, des structures de recherche et, le cas échéant, des établissements-composantes. La composition des pôles et leur dénomination sont précisées par le règlement intérieur de l'établissement.

Les pôles sont associés par le Président de Nantes Université à la préparation et à la mise en œuvre du contrat conclu avec l'État. Ils bénéficient d'une large autonomie en matière de pilotage et de gestion.

**Article 14. Évolution de la composition des pôles.** A la demande de l'instance de l'établissement-composante ou de la composante qui souhaite quitter un pôle pour en rejoindre un autre, le périmètre d'un pôle peut être modifié sur décision du conseil d'administration de Nantes Université après avis

- Du conseil du pôle auquel appartient l'établissement-composante ou la composante ;
- Du conseil du pôle que l'établissement-composante ou la composante souhaite rejoindre ;
- Du conseil académique.

### Section 1. Le principe de solidarité

**Article 15. Mise en œuvre du principe de solidarité.** En application du principe de solidarité posé dans le préambule des présents statuts, une contribution solidaire entre les pôles est

créée. Dans le cas où l'établissement-composante apporte une contribution solidaire, il lui appartient de la faire approuver dans son budget.

Les modalités de mise en œuvre de la contribution solidaire sont adoptées par délibération du conseil d'administration de Nantes Université sur proposition du directoire.

Ce principe de solidarité se décline par ailleurs dans une logique de partage de bonnes pratiques, de collaboration, de mutualisation de moyens humains ou matériels.

L'établissement est le garant de la mise en œuvre de cette solidarité.

## Section 2. L'organisation des pôles

**Article 16. Principes.** Les pôles sont administrés au sein de Nantes Université par les organes qu'ils élisent dans les conditions déterminées par les présents statuts et les règlements intérieurs des pôles régulièrement approuvés.

**Article 17. Règlements intérieurs des pôles.** Dans le respect du cadre commun à tous les pôles, posé par les articles 111 et suivants des présents statuts, chaque pôle de Nantes Université détermine son règlement intérieur qui est approuvé par le conseil d'administration de Nantes Université.

Le règlement intérieur d'un pôle précise quelles dispositions sont applicables à l'établissement-composante intégrant ce pôle, dans le respect de son autonomie statutaire.

## Section 3. Les établissements-composantes

### I. Les dispositions communes

**Article 18. Pilotage.** Les activités de l'établissement-composante sont pilotées dans le respect de la stratégie de Nantes Université et conformément aux objectifs déterminés contractuellement entre le directeur de l'établissement-composante et le Président de Nantes Université.

**Article 19. Services communs.** Les services communs de Nantes Université et ceux de l'établissement-composante seront accessibles aux personnels et étudiants des deux établissements selon des modalités à définir entre eux.

**Article 20. Dérogations au Code de l'éducation par les établissements-composantes.** Conformément à l'article 11 de l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018, un établissement-composante peut déroger aux dispositions du livre VII du code de l'éducation qui lui sont applicables dans la mesure strictement nécessaire à l'organisation et au fonctionnement de Nantes Université.

Le conseil d'administration de Nantes Université approuve cette demande de dérogation au regard des critères précédemment énoncés.

**Article 21. Accès au statut d'établissement-composante.** Un établissement qui souhaite devenir établissement-composante de Nantes Université après la création de celle-ci adresse à son Président une demande motivée, votée par son conseil d'administration ou par l'organe en tenant lieu. puis formule un avis. Le Président de Nantes Université, le Directeur général du CHU de Nantes, le Directeur de Centrale Nantes et le PDG de l'Inserm ou son représentant approuvent unanimement cette candidature.

Le conseil d'administration de Nantes Université se prononce ensuite à la majorité absolue des membres en exercice. Si le candidat devient établissement-composante, les statuts de Nantes Université sont modifiés conformément à l'article 141 des présents statuts. L'établissement

candidat prend la qualité d'établissement-composante au jour de l'entrée en vigueur du décret portant modification des statuts.

**Article 22. Sortie d'un établissement-composante.** En cours d'expérimentation, la participation d'un établissement-composante à Nantes Université peut être interrompue selon les modalités suivantes.

L'établissement-composante peut notifier, par un vote de son conseil d'administration à la majorité qualifiée des deux tiers des membres, son souhait de déclencher une procédure de retrait sur la base d'un exposé motivé.

Nantes Université peut notifier, par un vote de son conseil d'administration à la majorité qualifiée des deux tiers des membres, son souhait de déclencher une procédure de sortie sur la base d'un exposé motivé.

Cette demande ouvre une période de conciliation. Si aucun accord n'intervient dans un délai d'une année à compter du vote du conseil d'administration considéré, un plan de sortie est établi selon des modalités fixées par le règlement intérieur de l'université.

**Article 23. Fusion d'un établissement-composante avec l'établissement expérimental à l'initiative de l'établissement-composante.** Si un établissement-composante souhaite fusionner avec Nantes Université, le conseil d'administration de l'établissement-composante, ou l'organe équivalent, vote à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés la fusion avec Nantes Université.

Après avis du directoire et accord unanime du Président de Nantes Université, du Directeur Général du CHU, du Directeur de Centrale Nantes, du PDG de l'Inserm ou de son représentant, le conseil d'administration de Nantes Université approuve cette fusion à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés. Les statuts sont alors modifiés conformément à l'article 141 des présents statuts.

La fusion est effective au jour au jour de l'entrée en vigueur du décret portant modification des statuts.

**Article 24. Fusion d'un établissement-composante avec l'établissement expérimental à l'initiative de ce dernier.** Le conseil d'administration de Nantes Université approuve la fusion de l'établissement-composante à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés, après avis favorable du directoire et accord unanime du Président de Nantes Université, du Directeur Général du CHU, du Directeur de Centrale Nantes, du PDG de l'Inserm ou de son représentant.

L'organe délibérant de l'établissement-composante approuve cette fusion à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés avant qu'intervienne la modification des statuts, conformément à l'article 141 des présents statuts.

La fusion est effective au jour au jour de l'entrée en vigueur du décret portant modification des statuts.

## II. Les dispositions particulières

**Article 25. Centrale Nantes.** Centrale Nantes, établissement-composante, conserve sa personnalité morale en tant qu'école externe régie par l'article L. 711-2-2 du code de l'éducation. L'école reçoit sa subvention pour charge de service public pour mettre en œuvre les missions inscrites dans ses statuts. Elle est affectataire ou propriétaire de ses locaux. Elle collecte des ressources propres. Elle recrute, affecte et assure la gestion de ses enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs. Elle recrute, affecte et assure la gestion de ses personnels administratifs et techniques.

Centrale Nantes négocie son contrat d'établissement avec le ministère. Elle respecte, dans les actions qu'elle définit et met en œuvre conformément à ses compétences, la stratégie, les orientations et les délibérations de l'université, conformément aux présents statuts. Elle adopte son budget propre en tenant compte du contrat pluriannuel d'objectifs et de performance conclu avec l'université dans le respect de la stratégie globale de celle-ci.

Centrale Nantes porte sa demande d'accréditation à délivrer ses diplômes. Elle délivre des diplômes de master, de doctorat et des diplômes d'établissement.

#### Section 4. Les composantes

**Article 26. Typologie des composantes.** Nantes Université regroupe diverses composantes, parfois désignées par le terme de facultés, d'instituts ou d'écoles :

- Des unités de formation et de recherche, et autres composantes régies par le 1<sup>o</sup> de l'article L. 713-1 du code de l'éducation ;
- Des instituts ou écoles, régies par le 2<sup>o</sup> de l'article L. 713-1 du code de l'éducation ;
- Une École Supérieure du Professorat et de l'Éducation (ESPE) régie par les articles L. 721-1 et s. du code de l'éducation.

**Article 27. Création.** Les unités de formations et de recherche, sont créées par délibération du conseil d'administration de Nantes Université après avis du conseil académique.

Les instituts ou écoles, sont créés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition ou après avis du conseil d'administration de Nantes Université et du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

**Article 28. Attributions.** Les composantes auxquelles sont rattachées une ou plusieurs structures de recherche du pôle s'assurent de la bonne adéquation entre projet de formation et programme de recherche et en garantissent la mise en œuvre par des enseignants-chercheurs, des enseignants et des chercheurs relevant d'une ou plusieurs disciplines.

**Article 29. Organisation des composantes.** Les unités de formation et de recherche, les écoles et les instituts sont administrés au sein de Nantes Université avec le concours des organes qu'ils élisent dans les conditions déterminées par la loi, les règlements et leur règlement intérieur régulièrement approuvé.

Les composantes de Nantes Université déterminent leurs modalités de gouvernance et de fonctionnement, qui sont approuvées par le conseil du pôle auquel elles appartiennent et leurs structures internes.

Le directeur d'une composante pilote les activités de sa structure dans le respect de la stratégie du pôle, en cohérence avec le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

**Article 30. Dérogation au Code de l'éducation.** Les composantes dont le fonctionnement est régi par l'article L. 713-9 du Code de l'éducation soumettent la répartition des emplois au conseil du pôle auquel elles appartiennent par dérogation au 3<sup>e</sup> alinéa de ce texte.

**Article 31. Composante n'appartenant à aucun pôle.** Toutes les composantes appartiennent à un pôle à l'exception de l'École Supérieure du Professorat et de l'Éducation (ESPE) et de l'Observatoire des Sciences de l'Univers.

Ces composantes sont administrées au sein de Nantes Université avec le concours des organes qu'elles élisent dans les conditions déterminées par la loi, les règlements et leur règlement intérieur régulièrement approuvé.

Elles déterminent leurs modalités de fonctionnement, qui sont approuvées par le conseil d'administration de Nantes Université et leurs structures internes.

Le directeur d'une composante n'appartenant à aucun pôle négocie et signe le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de la composante avec le Président de Nantes Université.

#### Section 5. Les structures de recherche

**Article 32. Création et renouvellement.** Sur proposition d'un ou plusieurs pôles, les projets scientifiques visant à créer une nouvelle structure de recherche, ou à faire évoluer le périmètre de ces structures de recherche de Nantes Université sont soumis au directoire, après avis du conseil académique, et ce avant l'évaluation par l'organisme compétent (HCERES ou autre).

Les décisions de création ou de renouvellement des structures de recherche sont, après évaluation par l'organisme compétent (HCERES ou autre), et avis du conseil académique, prises par le conseil d'administration de Nantes Université.

La création et le renouvellement d'une structure de recherche mixte fait l'objet d'une décision conjointe des autorités compétentes, de Nantes Université et des tutelles avec lesquelles elle est créée.

**Article 33. Pilotage.** Le directeur d'une structure de recherche pilote les activités de sa structure dans le respect des stratégies de ses tutelles et conformément aux objectifs déterminés avec le directeur du pôle dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Pour les structures de recherche dont l'activité relève de plusieurs pôles, l'un des pôles sera désigné par Nantes Université pour conduire la préparation du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, en lien avec le ou les autres pôles concernés.

**Article 34. Rapports avec les tutelles et les partenaires.** Les structures de recherche des pôles peuvent être

- Soit propres à Nantes Université ;
- Soit mixtes entre Nantes Université et un organisme national de recherche et/ou une ou plusieurs autres tutelles locales, extérieures à Nantes Université ou établissement-composante de celle-ci ;
- Soit propres à un établissement-composante ;
- Soit mixte entre un établissement-composante et un organisme national de recherche et/ou une ou plusieurs autres tutelles.

Le Président de Nantes Université est l'interlocuteur, pour l'établissement, des tutelles. Les directions des établissements-composantes cotutelles des structures de recherche restent en lien direct avec les autres tutelles.

Le directeur de pôle, sous l'autorité du Président de Nantes Université, est l'interlocuteur pour l'établissement des directeurs des structures de recherche du pôle. Il participe au dialogue de gestion que ces structures de recherche ont avec l'ensemble de leurs tutelles.

Le directeur de pôle est également, toujours sous l'autorité du Président, l'interlocuteur pour Nantes Université des partenaires de recherche, publics ou privés extérieurs à l'établissement, dans le cadre des collaborations développées par les structures de recherche du pôle.

### **CHAPITRE 3. LES SERVICES COMMUNS ET GÉNÉRAUX**

**Article 35. Textes applicables.** Nantes Université est également composée de services communs et généraux régis par les articles L. 714-1 et L. 714-2 du code de l'éducation.

**Article 36. Lien avec l'établissement-composante.** Les services communs peuvent être propres à chaque établissement ou communs à Nantes Université et à l'établissement-composante.

## TITRE 4. LES COMPETENCES COORDONNEES OU PARTAGEES

### CHAPITRE 1. LES DEFINITIONS

**Article 37. Compétences coordonnées.** Est dite coordonnée une compétence dont l'exercice implique un échange obligatoire de Nantes Université et du fondateur avant que chaque établissement prenne une décision.

Cela implique à la fois :

- la recherche, s'il y a lieu, de décisions harmonisées ;
- un plein exercice de la compétence par Nantes Université d'une part et l'établissement fondateur d'autre part, chacun en ce qui le concerne ;
- un partage régulier d'informations sur les actions menées dans les domaines relevant des compétences coordonnées.

**Article 38. Compétences partagées.** Est dite partagée une compétence dont l'exercice implique:  
1° Soit que Nantes Université formule, *a posteriori*, un avis sur une décision prise par un fondateur ;

2° Soit que Nantes Université et un fondateur approuvent une décision dans les mêmes termes ;

3° Soit que la décision prise par Nantes Université s'applique à un fondateur, sous réserve que le fondateur décide expressément d'en reporter la mise en œuvre ou d'y déroger.

**Article 39. Principe.** Dans les cas suivants, les décisions prises par Nantes Université s'appliquent automatiquement à Centrale Nantes : décliner des chartes des bonnes pratiques, notamment pour faciliter l'accès des étudiants et des personnels aux événements associatifs, culturels et sportifs ; pour contribuer à l'égalité femme-homme ; pour contribuer à l'inclusion des personnes en situation de handicap.

### CHAPITRE 2. LES COMPETENCES COORDONNEES OU PARTAGEES AVEC CENTRALE NANTES

#### Section 1. Les compétences coordonnées

**Article 40. Énumération des compétences coordonnées.** Nantes Université et Centrale Nantes, coordonnent l'exercice de leurs compétences, conformément aux dispositions de l'article 37, dans les domaines suivants.

**Ressources Humaines :**

- Assurer l'affichage réciproque des postes ouvert à la mobilité ou au recrutement ;

**Finances :**

- Coordonner les projets d'investissements notamment dans le cadre des Contrats de plan État-Région ou de leurs équivalents.

**Formation :**

- Coordonner les formations en sciences et technologie notamment pour le premier cycle à l'international (formations sélectives universitaires et bachelors internationaux) ;
- Développer la formation tout au long de la vie.

**International**

- Développer des partenariats internationaux ;
- Développer des formations pour des étudiants internationaux ;
- Déployer des formations initiales ou continues à l'étranger.

**Numérique :**

- Adopter un schéma directeur du numérique.

**Immobilier :**

- Adopter un schéma directeur immobilier.

Section 2. Les compétences partagées

**Article 41. Énumération des compétences partagées donnant lieu à un avis *a posteriori* de Nantes Université.** Nantes Université formule, *a posteriori*, un avis sur une décision prise par Centrale Nantes, tel que prévu au 1° de l'article 38 des présents statuts, dans les cas suivants :

**Stratégie.** Centrale Nantes adopte sa stratégie, laquelle comporte un volet spécifique consacré à la contribution de l'École à la stratégie de Nantes Université.

Pour avis, le Président de Nantes Université peut demander, par écrit, au Directeur de Centrale Nantes, la communication d'actes et délibérations afin de s'assurer du respect de la stratégie, des orientations et des délibérations de Nantes Université.

Si la stratégie de Centrale Nantes telle que décrite dans le volet spécifique précité n'apparaît pas conforme à celle de Nantes Université, une phase de concertation s'enclenche au sein du directoire dans une perspective de convergence.

**Ressources humaines.** Le Président de Nantes Université peut demander, par écrit, au Directeur de Centrale Nantes, la communication du bilan annuel des recrutements financés sur budget de l'isite NExT pour avis du Directoire, afin de s'assurer du respect de la stratégie de Nantes Université.

**Budget.** Conformément à l'article 6 des présents statuts, Centrale Nantes adopte un budget en adéquation avec les objectifs fixés par le contrat pluriannuel d'objectifs et de performance conclu avec le président de Nantes Université. Si l'École n'atteint pas ces objectifs, un dialogue s'engage entre le Président de Nantes Université et le Directeur de Centrale Nantes. Si cette situation se répète, la deuxième année, le Président de Nantes Université peut suspendre l'accès de Centrale Nantes aux fonds de l'isite NExT, après avis du directoire. La troisième année, un dialogue budgétaire s'instaure sous l'égide du Recteur.

**Article 42. Énumération des compétences partagées supposant une approbation dans les mêmes termes par les deux établissements.** Nantes Université et Centrale Nantes prennent leurs décisions dans les mêmes termes, tel que prévu au 2° de l'article 38 des présents statuts, dans les cas suivants.

**Ressources humaines :**

- Définir l'offre de formation professionnelle des personnels ;
- Promouvoir des dispositifs de mobilité interne entre Nantes Université et Centrale Nantes ;
- Adopter une charte de bonnes pratiques relative notamment aux modalités de recrutement et à la lutte contre les discriminations.

**Formation :**

- Concevoir la structuration de la formation par la recherche dans les initiatives (SFRI) ;

- Créer de nouvelles options communes à des étudiants de Centrale Nantes et des composantes du pôle auquel appartient l'École ;
- Développer des pratiques pédagogiques innovantes appuyées sur le Centre de Développement Pédagogique ;
- Développer des formations à distance.

**Recherche et innovation :**

- Adopter une charte de signature commune des publications scientifiques ;
- Mutualiser des moyens pour stimuler une production scientifique de haut niveau ;
- Faciliter le développement et le suivi de projets européens portés par les structures de recherche communes ;
- Créer un accélérateur de projets d'entreprises issus des innovations de ruptures des structures de recherche ;
- Ouvrir aux étudiants de Nantes Université les dispositifs d'entrepreneuriat existant à Centrale Nantes et développer des dispositifs communs ;

**Relations internationales :**

- Créer un centre de développement international commun ;

**Qualité de vie universitaire :**

- Mutualiser des services d'appui à la vie étudiante existant.

**Éducation artistique et culturelle :**

- Soutenir et favoriser le développement de l'éducation artistique et culturelle auprès des étudiants et des personnels.

**Article 43. Énumération des compétences partagées pour lesquelles Nantes Université décide pour Centrale Nantes sauf dérogation expresse.** Une décision prise par Nantes Université s'applique à Centrale Nantes, sous réserve que l'établissement-composante décide expressément d'en reporter la mise en œuvre ou d'y déroger, tel que prévu au 3° de l'article 38 des présents statuts, dans les cas suivants :

**Formation :**

- Après avis des équipes pédagogiques concernées, mutualiser des enseignements entre Centrale Nantes et les composantes du pôle auquel appartient l'École ;
- Proposer des enseignements dans le domaine de la santé ou des sciences humaines et sociales aux étudiants en sciences ou ingénierie ;
- Mettre en œuvre la structuration de la formation par la recherche dans les initiatives (SFRI) ;
- Proposer aux étudiants dans le domaine de la santé ou des sciences humaines et sociales des enseignements dans le domaine des sciences ou de l'ingénierie ;
- Développer des formations doctorales sur la thématique "Industrie du futur".

**Ressources documentaires :**

- Mutualiser les ressources documentaires.

## **CHAPITRE 3. LES COMPÉTENCES COORDONNÉES OU PARTAGÉES AVEC LE CHU**

### Section 1. Les compétences coordonnées

**Article 44. Énumération.** Nantes Université et le CHU s'engagent à coordonner l'exercice de leurs compétences, conformément à l'article 37 des présents statuts, dans les domaines suivants :

- Coordonner et développer la recherche en santé ;
- Construire et promouvoir une offre de formation dédiée aux professionnels de santé basée sur l'innovation continue et l'émergence de nouvelles technologies médicales ;
- Mutualiser les infrastructures et les outils, optimiser les espaces mis à disposition ;
- Développer des projets avec les acteurs du monde socio-économique ;
- Promouvoir l'interdisciplinarité ;
- Poursuivre l'universitarisation des formations paramédicales ;
- Développer les formations pluri-professionnelles ;
- Garantir le caractère professionnalisant des stages pratiques ;
- Identifier les espaces et des outils propres à l'enseignement intégré ;
- Promouvoir les pratiques pédagogiques innovantes et le numérique ;
- Accompagner l'essor des centres de simulation et des techniques médicales dans une double optique d'innovation et d'autofinancement ;
- Développer la formation continue au profit des professionnels de santé et l'innovation pédagogique ;
- Développer la formation à la recherche et par la recherche ;
- Poursuivre la prospective pluriannuelle des emplois hospitalo-universitaires ;
- Assurer la diffusion d'information à destination des responsables des structures de recherche ;
- Définir des règles de gestion des personnels de recherche (hors personnel des organismes de recherche), en tenant compte des contraintes et des spécificités de chaque institution ;
- Fiabiliser les parcours professionnels des personnels de recherche (hors personnel des organismes de recherche) ;
- Définir leur politique de mécénat ;
- Développer une stratégie concertée en matière d'activités de transfert et de valorisation de la recherche publique avec notamment la SATT ;
- Développer l'attractivité du site et les partenariats internationaux.

#### Section 2. Les compétences partagées

**Article 45. Énumération des compétences partagées supposant une approbation dans les mêmes termes par les deux établissements.** Nantes Université et le CHU de Nantes prennent leurs décisions dans les mêmes termes, tel que prévu au 2° de l'article 38 des présents statuts, dans les cas suivants :

- Faire converger les procédures de révision des effectifs en Santé ;
- Assurer la gestion des locaux, équipements et des plates-formes dédiées à la recherche en santé dans le cadre du quartier hospitalo-universitaire.

### **CHAPITRE 4. LES COMPETENCES COORDONNES OU PARTAGEES AVEC L'INSERM**

#### Section 1. Les compétences coordonnées

**Article 46. Énumération.** Nantes Université et l'Inserm s'engagent à coordonner l'exercice de leurs compétences, conformément à l'article 37 des présents statuts, dans les domaines suivants :

- Participer, accompagner et évaluer la recherche en santé développée sur le site ;

- Encourager, entreprendre, développer, coordonner et organiser à moyen et long terme, à son initiative ou à la demande des pouvoirs publics, tous travaux de recherche ayant pour objectifs, dans le champ des sciences de la vie et de la santé et dans les disciplines qui concourent au progrès sanitaire et médical, l'acquisition et le développement des connaissances qui portent sur la santé de l'homme et les facteurs qui la conditionnent, la découverte et l'évaluation de tous moyens d'intervention tendant à prévenir, à diagnostiquer et à traiter les maladies ou leurs conséquences et à améliorer l'état de santé de la population ;
- Développer les partenariats internationaux et l'attractivité du site par l'accueil d'experts scientifiques ;
- Contribuer à la diffusion nationale et internationale de la connaissance scientifique et technique ;
- Promouvoir l'interdisciplinarité ;
- Recueillir et centraliser les informations et contribuer ainsi à la veille scientifique et à l'élaboration de la politique nationale de la recherche et de la santé ;
- Réaliser des expertises scientifiques ;
- Développer des projets avec les acteurs du monde socio-économique ;
- Développer des actions de transfert dans les domaines de la valorisation économique et sociale via sa filiale de valorisation ;
- Promouvoir, dans le cadre de la structuration de la formation par la recherche dans les initiatives (SFRI), les pratiques pédagogiques innovantes ;
- Développer la formation continue au profit des professionnels de santé et l'innovation pédagogique ;
- Assurer les relations et la diffusion d'information à destination des responsables des structures de recherche ;
- Définir des règles de gestion des personnels de recherche ;
- Participer à la réflexion collective et prospective sur les emplois de la recherche ;
- Développer la formation à la recherche et par la recherche ;
- Fiabiliser les parcours professionnels des personnels de recherche ;
- Mutualiser les infrastructures, les outils et renforcer l'optimisation des espaces mis à disposition.

## Section 2. Les compétences partagées

**Article 47. Énumération des compétences partagées supposant une approbation dans les mêmes termes par les deux établissements.** Nantes Université et l'Inserm prennent leurs décisions dans les mêmes termes, tel que prévu au 2° de l'article 38 des présents statuts, dans les cas suivants :

- Adopter et mettre en œuvre la politique de mixité au profit des structures de recherche du site ;
- Faire converger les procédures de gestion afin de les simplifier ;
- Définir les conditions d'utilisation réciproque des outils mutualisés, et leur éventuel accès aux tiers (ex Cahier de laboratoire électronique) ;
- Assurer la gestion des locaux, équipements et des plates-formes dédiées à la recherche en santé.

## TITRE 5. LA GOUVERNANCE

L'administration de l'université est assurée par le président, les vice-présidents, le conseil d'administration, le directoire, le conseil académique ainsi que par les autres organes académiques et techniques identifiés par le présent titre.

## CHAPITRE 1. LE PRÉSIDENT

### Section 1. Les attributions du Président

**Article 48.** Le Président assure la direction de Nantes Université. À ce titre :

- 1° Il préside le Conseil d'Administration, prépare et exécute ses délibérations ;
- 2° Il prépare et met en œuvre le contrat avec l'État ;
- 3° Il représente Nantes Université à l'égard des tiers ainsi qu'en justice ;
- 4° Il conclut les accords et les conventions ;
- 5° Il siège au conseil d'administration, ou dans l'instance délibérative, des établissements-composantes avec voix délibérative ;
- 6° Il siège au Directoire du CHU ;
- 7° Il propose le budget, il est ordonnateur des recettes et des dépenses de Nantes Université ;
- 8° Il est assisté par une équipe de vice-présidents et conseillers dont le conseil d'administration approuve la désignation ;
- 9° Il a autorité sur les directeurs de pôles ;
- 10° Il peut formuler des avis, *a posteriori*, sur des décisions prises par Centrales Nantes dans les cas visés par l'article 41 des présents statuts ;
- 11° Il a autorité sur les personnels de Nantes Université et affecte dans les différents services de l'établissement les personnels ingénieurs, administratifs, techniques et de service. Aucune affectation d'un agent relevant de ces catégories de personnels ne peut être prononcée si le Président émet un avis défavorable motivé dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur. Ces dispositions ne sont pas applicables à la première affectation des personnels ingénieurs, administratifs, techniques et de service recrutés par voie de concours externe ou interne lorsque leurs statuts particuliers prévoient une période de stage ;
- 12° Il nomme chaque directeur de pôle sur proposition du conseil de pôle et après avis du directoire, conformément à l'article 106 des présents statuts ;
- 13° Il conduit le dialogue de gestion avec les directeurs de pôles ; ce dialogue prend la forme d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;
- 14° Il conclut un contrat d'objectifs et de performance avec le Directeur de Centrale Nantes pour son École ;
- 15° Il émet un avis sur la nomination du Directeur de Centrale Nantes pendant la période d'expérimentation au sens de l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 ;
- 16° Il s'assure que les pôles préparent leur budget dans le respect de la lettre de cadrage votée par le conseil d'administration de Nantes Université. À cette fin, les directeurs des pôles lui transmettent leur proposition de budget au moins quinze jours avant le vote par leur conseil. Si le Président constate que cette proposition ne respecte pas la lettre de cadrage, il demande que le budget soit modifié et le vote repoussé. Si après échanges, le budget proposé pour le pôle ne respecte toujours pas la lettre de cadrage ou n'est pas soutenable, le conseil d'administration de Nantes Université vote le budget du pôle à la place du conseil du pôle, sur la base d'une proposition présentée par le Président de Nantes Université ;
- 17° Il s'assure, conformément à l'article 6 des présents statuts, que le budget de Centrale Nantes est en adéquation avec objectifs fixés par le contrat pluriannuel d'objectifs et de performance conclu avec le directeur de l'École ;

- 18° Il nomme les jurys qui ne relèvent pas de la compétence des directeurs de pôles ou du directeur de l'établissement-composante ;
- 19° Il est responsable du maintien de l'ordre et peut faire appel à la force publique dans des conditions fixées par les articles R. 712-1 à R. 712-8 du code de l'éducation ;
- 20° Il est responsable de la sécurité dans l'enceinte de son établissement et assure le suivi des recommandations du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail permettant d'assurer la sécurité des personnels et des usagers accueillis dans les locaux ;
- 21° Il exerce, au nom de Nantes Université, les compétences de gestion et d'administration qui ne sont pas attribuées à une autre autorité par la loi ou le règlement ;
- 22° Il veille à l'accessibilité des enseignements et des bâtiments aux personnes en situation de handicap ;
- 23° Il met en place un plan d'action pour l'égalité entre les femmes et les hommes ;
- 24° Il demande la fin anticipée de la période d'expérimentation au sens de l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 dans les conditions prévues par l'article 143 des présents statuts.

**Article 49. Délégation de signature.** Le Président peut déléguer sa signature aux vice-présidents et aux conseillers âgés de plus de dix-huit ans, au directeur général des services, aux agents de catégorie A placés sous son autorité ainsi que, pour les affaires intéressant les pôles, les composantes, les services communs et généraux, et les structures de recherche constituées avec d'autres établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche, à leurs responsables respectifs ainsi qu'aux agents de catégorie A qui y sont affectés. Les modalités pratiques d'attribution de ces délégations sont définies dans le règlement intérieur portant application des présents statuts.

Pour l'exercice des compétences tirées de sa qualité d'ordonnateur principal, le président peut déléguer sa signature à tout agent placé sous son autorité.

**Article 50. Délégation de compétences.** Le Président peut déléguer aux directeurs des pôles les compétences mentionnées aux points 4, 11, 19, 20, 21, 22 et 23 de l'article 48 des présents statuts. Cette délégation fait l'objet d'une décision rendue publique, qui délimite le champ de la délégation. Elle prend fin par décision expresse du Président.

De la même manière, de sa propre initiative ou à la demande du directeur d'un établissement-composante, le Président sollicite le directoire pour avis sur une proposition de délégation de ses compétences au directeur d'un établissement-composante. Les conseils d'administration des deux établissements approuvent ensuite dans les mêmes termes ces délégations de compétence. Cette disposition est soumise à une condition de réciprocité entre l'établissement-composante et l'établissement public expérimental.

## Section 2. L'élection du Président

**Article 51. Principes.** Le Président de Nantes Université qu'il soit enseignant-chercheur, chercheur, professeur ou maître de conférences, associé ou invité, ou toute autre personne assimilée, sans condition de nationalité, est élu pour cinq ans à la majorité absolue du conseil d'administration composé des membres élus, de droit et des personnalités extérieures. Par dérogation à l'article L. 711-10 du Code de l'éducation, la limite d'âge au moment de l'élection du Président est fixée à 65 ans.

L'élection a lieu lors de la première réunion du conseil d'administration. Les modalités de déroulement de l'élection sont définies dans le règlement intérieur portant application des présents statuts.

**Article 52. Durée du mandat.** Le mandat du Président débute au lendemain de la transmission de la délibération du conseil d'administration au rectorat et de la publication des résultats. Il expire à l'échéance du mandat des représentants élus des personnels du conseil d'administration.

Le Président ne peut exercer plus de deux mandats de cinq ans consécutivement.

Dans le cas où le Président cesse ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, un nouveau Président est élu pour la durée du mandat restant à courir conformément aux dispositions de l'article 51 des présents statuts.

**Article 53. Incompatibilités.** Les fonctions de Président sont incompatibles avec celle de membre élu du conseil académique, de directeur d'un établissement-composante, d'une composante ou de toute autre structure interne de Nantes Université, et avec celle de dirigeant exécutif de tout établissement fondateur ou de tout établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ou de l'une de leurs composantes ou structures internes.

### Section 3. Le Cabinet du Président

**Article 54. Définition.** Le Président de Nantes Université est assisté d'un cabinet formé de collaborateurs choisis par lui. Le cabinet, placé sous la responsabilité de son directeur, accompagne et sécurise l'ensemble de l'activité du Président ainsi que celle de son équipe.

**Article 55. Délégation et mandat.** Les membres du cabinet peuvent recevoir délégation de signature et mandat de représentation.

## **CHAPITRE 2. LES VICE-PRESIDENTS**

**Article 56. Désignation.** Sur proposition du président de Nantes Université, le conseil d'administration approuve la désignation des vice-présidents.

**Article 57. Attributions.** Les vice-présidents exercent notamment, dans leurs domaines de compétences respectifs, les attributions suivantes :

- 1° Ils participent à l'élaboration de la stratégie de Nantes Université ;
- 2° Ils assistent le président dans la mise en œuvre de la stratégie de l'établissement et le représentent ;
- 3° Ils veillent au respect de la stratégie de l'établissement par les pôles.

## **CHAPITRE 3. LES INSTANCES**

### Section 1. Le conseil d'administration

#### I. Les attributions du conseil d'administration

**Article 58. Énumération des attributions.** Le conseil d'administration détermine la politique de Nantes Université. À ce titre :

- 1° Il adopte la stratégie de l'établissement et les objectifs stratégiques de chaque pôle ;
- 2° Il approuve les dispositions contractuelles avec l'État qui comprennent la demande d'accréditation de l'établissement ;
- 3° Il élit le Président de l'université et approuve la désignation des vice-présidents sur proposition du Président ;
- 4° Il débat des grandes orientations budgétaires et adopte la lettre de cadrage budgétaire annuelle proposée par le directoire ;

- 5° Il adopte le budget et approuve les comptes de Nantes Université ;
- 6° Il adopte, dans l'hypothèse prévue au 16° de l'article 48, le budget du pôle concerné sur proposition du Président de Nantes Université ;
- 7° Il adopte le cadrage commun de répartition et d'utilisation des enveloppes déléguées aux pôles et aux composantes hors pôle ;
- 8° Il vote conformément aux articles 21 et suivants des présents statuts, l'intégration, la sortie ou la fusion d'un établissement-composante ;
- 9° Dans le respect de l'enveloppe allouée par les ministres compétents, il attribue sur proposition du directoire transmise après avis du conseil académique, à chaque pôle le plafond d'emploi à répartir entre les composantes du pôle ;
- 10° Il répartit les emplois affectés dans les services et/ou composantes qui ne relèvent pas d'un pôle ;
- 11° Il adopte les règles générales en matière d'attribution des primes aux personnels ;
- 12° Il adopte le règlement intérieur de l'établissement ;
- 13° Il adopte les chartes de Nantes Université dans le périmètre de ses compétences et notamment la charte « Ressources Humaines » qui promeut les principes de non-discrimination, d'égalité femme-homme et repose sur les principes de transparence, des procédures de recrutement en tenant compte de la spécificité des établissements fondateurs ;
- 14° Il adopte tous les schémas directeurs pluriannuels, notamment en matière de politique du handicap, après avis du conseil académique ;
- 15° Il décide d'une modification de la composition des pôles conformément à l'article 14 des présents statuts ;
- 16° Il approuve les textes définissant les modalités de fonctionnement des pôles ;
- 17° Il entend chaque année les directeurs de pôles présenter un rapport d'activité pour chaque pôle ;
- 18° A la demande du Président, il délibère sur la fin de l'expérimentation au sens de l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 conformément aux dispositions des articles 143 et 144 des présents statuts ;
- 19° Il approuve les accords et les conventions signés par le Président de Nantes Université, les emprunts, les prises de participation, les créations de filiales et de fondations prévues à l'article L. 719-12 du Code de l'Éducation, l'acceptation de dons et legs et les acquisitions et cessions immobilières ;
- 20° Il autorise le Président à engager toute action en justice ;
- 21° Il approuve le rapport annuel d'activité, qui comprend un bilan et un projet, présenté par le Président ;
- 22° Il approuve le bilan social présenté chaque année par le Président, après avis du comité technique d'établissement. Ce bilan présente notamment l'évolution de l'équilibre entre les emplois titulaires et contractuels et les actions entreprises en faveur de la résorption de la précarité au sein des personnels de l'établissement. Les données et résultats de ce bilan sont examinés au regard des objectifs de gestion prévisionnelle des ressources humaines précisées par le contrat d'établissement ;
- 23° Il peut demander la révision des présents statuts et du règlement intérieur dans les conditions prévues aux articles 141 et 142 ci-après ;
- 24° Il approuve la création d'unités de formation et de recherche et de services communs et/ou généraux, de structures de recherche et propose ou donne un avis préalable sur la création des instituts ou écoles, tel que prévu aux articles 27 et 32 des présents statuts ;
- 25° Il examine et se prononce sur les délibérations adoptées par les conseils de pôles qui ne respecteraient pas le cadrage fixé par l'établissement. Les délibérations prises par le conseil d'administration dans ce cadre se substituent de plein droit à celles du conseil de pôle ;

- 26° Il fixe les critères et le barème d'attribution des primes de charges administratives ;  
27° Il est informé des avis et recommandations formulés par le comité d'orientation stratégie et du rapport annuel du comité d'éthique, de déontologie et d'intégrité scientifique ;  
28° Il saisit le comité d'éthique de déontologie et d'intégrité scientifique de toute situation soulevant des questions d'éthique, de déontologie ou d'intégrité scientifique.

En cas de partage égal des voix, le Président a voix prépondérante.

**Article 59. Délégations.** Le conseil d'administration peut déléguer au Président et au conseil académique tout ou partie des compétences identifiées aux points 13°, 14°, 19°, 20° de l'article 58 des présents statuts. Le Président et le conseil académique lui rendent compte, dans les meilleurs délais, des décisions prises dans le cadre de ces délégations.

Le conseil d'administration peut également, dans des conditions qu'il détermine, déléguer au Président le pouvoir d'adopter les décisions modificatives du budget.

**Article 60. Réunions de préparation.** A l'initiative du Président de Nantes Université et conformément aux modalités précisées par le règlement intérieur, peuvent être organisées des réunions de travail pour des administrateurs, sur certains sujets et notamment le budget initial ou le débat d'orientation budgétaire.

## II. Les attributions du conseil d'administration restreint aux représentants des enseignants-chercheurs

**Article 61. Attributions.** Le conseil d'administration en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés est compétent pour connaître de toutes les questions qui lui sont attribuées par les décrets statutaires et notamment il adopte :

- 1° Le référentiel des équivalences horaires applicables, ainsi que leurs modalités pratiques de décompte ;
  - 2° Les principes d'application du référentiel national des enseignants-chercheurs et des enseignants ;
  - 3° Le barème et les critères d'attribution de la prime d'encadrement doctoral et de recherche et des congés pour recherches ou conversions thématiques et/ou de tout dispositif assimilable et s'assure de leurs respects ;
- Il rend un avis sur les attributions individuelles des primes de charges administratives.

## III. La composition du conseil d'administration

**Article 62. Principes.** Présidé par le Président de Nantes Université, ou en son absence par son représentant, le conseil d'administration comprend 36 membres répartis de la façon suivante :

- 18 élus représentants les personnels et étudiants ;
- 9 personnalités extérieures ;
- 9 membres de droit.

Le nombre de membres du conseil d'administration est augmenté d'une unité lorsque le Président est choisi hors du conseil. Si le Président est choisi parmi les membres du conseil d'administration, il a une voix prépondérante.

**Article 63. Élus représentants les personnels et étudiants.**

Le Conseil est composé de 18 élus représentants les personnels et étudiant ainsi répartis :

- 10 représentants élus des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés, des enseignants et des chercheurs, en exercice dans Nantes Université ou l'établissement-composante, dont la moitié de professeurs des universités et personnels assimilés ;
- 4 représentants élus des personnels ingénieurs, administratifs, techniques et des bibliothèques (BIATSS) en exercice dans Nantes Université ou l'établissement-composante ;
- 4 représentants élus des étudiants, inscrits auprès de Nantes Université ou de l'établissement-composante.

**Article 64. Membres de droit.** Le conseil d'administration se compose également des personnes suivantes :

- Le Directeur Général du CHU de Nantes ou son représentant ;
- Le Président Directeur Général de l'Inserm ou son représentant ;
- Le Directeur de Centrale Nantes ou son représentant ;
- Un représentant du CNRS ;
- Un représentant des établissements associés à Nantes Université désigné conjointement par ces derniers ;
- Quatre représentants des collectivités : un représentant de Nantes Métropole, un représentant de la Région des Pays de la Loire, un représentant de la communauté d'agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire (CARENE), un représentant de La-Roche-Sur-Yon ;

**Article 65. Personnalités extérieures.** Les personnalités extérieures comprennent :

- Trois personnes extérieures à Nantes Université, désignées à titre personnel ;
- Six personnes réparties ainsi :
  1. Un représentant d'une organisation d'employeur,
  2. Un représentant d'une organisation de salariés,
  3. Un représentant d'un établissement d'enseignement secondaire,
  4. Un représentant de la communauté scientifique extérieure à Nantes Université,
  5. Un représentant du monde culturel,
  6. Un représentant du monde économique.

Au moins l'une de ces neuf personnalités a la qualité de diplômé de Nantes Université, de l'Université de Nantes ou de Centrale Nantes.

Ces neuf personnalités extérieures sont élues par les membres élus et de droit du conseil d'administration après un appel à candidature.

L'écart entre le nombre de femmes et d'hommes parmi les personnalités extérieures ne peut être supérieur à un. Un tirage au sort est effectué pour déterminer la répartition femme-homme dans les appels à candidature.

**Article 66. Durée du mandat.** La durée des mandats des membres du conseil, élus et désignés, est de cinq ans sauf pour les représentants des étudiants dont le mandat est fixé à 30 mois.

Les membres élus ne peuvent exercer plus de deux mandats successifs.

**Article 67. Invités.** Le Recteur-Chancelier des Universités ou son représentant assiste de droit aux séances du conseil.

Les vice-présidents, le directeur général des services, le directeur de cabinet du président, les directeurs généraux adjoints et l'agent comptable, assistent aux réunions du conseil en qualité d'invité, tout comme les directeurs de pôle et de composante, les secrétaires généraux des pôles et les directeurs des établissements associés à Nantes Université.

En l'absence d'enseignant-chercheur ou de personnel assimilé issu de Centrale Nantes parmi les élus, un enseignant-chercheur de Centrale Nantes, désigné par le conseil d'administration de l'École, assiste aux réunions du conseil en qualité d'invité, sans voix délibérative.  
Le conseil peut décider d'entendre, sur un dossier précis, toute personne de son choix.

**Article 68. Modalités d'élection.** Par dérogation au 8e alinéa de l'article L. 719-1 du Code de l'éducation, chaque liste assure la représentation d'au moins trois des pôles de l'Université pour les élections des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés et des représentants des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue.

## Section 2. Le directoire

**Article 69. Attributions.** Le directoire élabore la stratégie de Nantes Université. Il prépare les décisions du conseil d'administration et notamment la lettre de cadrage budgétaire annuelle votée par le conseil d'administration.

Il se prononce, conformément aux articles 21, 23 et 24 des présents statuts, sur l'intégration d'un établissement-composante à Nantes Université et sur sa fusion avec celle-ci.

**Article 70. Composition.** La composition du Directoire est la suivante :

- Le Président de Nantes Université ;
- Le Directeur Général du CHU de Nantes ;
- Le Directeur de Centrale Nantes ;
- Le Président Directeur Général de l'Inserm ou son représentant ;
- Les Directeurs des pôles dès leur nomination.

Le directeur général des services et le directeur de cabinet du Président de Nantes Université sont invités permanents.

Le Président de Nantes Université peut inviter toute personne de son choix en fonction de l'ordre du jour.

En formation élargie, le directoire associe les vice-présidents.

## Section 3. Le conseil académique

### I. Les attributions

Le conseil académique exerce les fonctions suivantes.

**Article 71. Décisions.** Il adopte :

- 1° Le cadrage et la méthodologie de l'offre de formation, notamment dans le cadre de la démarche d'accréditation ;
- 2° Les principes et le cadre commun de répartition des financements en matière de recherche et de formation qui sera mis en œuvre par les pôles et répartis les enveloppes correspondantes entre les pôles ;
- 3° Les capacités d'accueil, dans le cadre fixé par la législation et la réglementation applicables ;
- 4° Les modalités d'examen des candidatures en vue d'une inscription dans une formation ;
- 5° Le cadrage et les règles communes de création des diplômes d'université et diplômes interuniversités ;
- 6° Les règles communes de validation des études et des acquis de l'expérience et de constitution des jurys ;
- 7° Les règlements d'attribution des aides à la mobilité internationale ;
- 8° Le calendrier universitaire ;
- 9° Les modalités générales de contrôle des connaissances et des compétences ;

- 10° Le cadre des missions des conseils de pôles lorsqu'ils statuent en formation restreinte en matière de recrutement et de gestion des carrières des personnels enseignants-chercheurs et enseignants, titulaires et contractuels ;
- 11° Les critères de composition des comités de sélection et le vade mecum ;
- 12° Les modalités de contrôle des connaissances et de reconnaissance des diplômes dans l'espace européen ;
- 13° Les modalités de correspondance des barèmes de notation hors espace européen ;
- 14° Le cas échéant, les interclassements polaires sur les réponses aux appels projets ;
- 15° La charte de l'évaluation des formations et des enseignements et débat des résultats de ces évaluations ;
- 16° Les dispositions générales relatives à la politique de la vie universitaire, d'orientation des étudiants, et notamment, les chartes relatives à la vie associative et au statut de l'élève étudiant ;
- 17° Le règlement et la répartition de la contribution vie étudiante et de campus ou son équivalent.

**Article 72. Avis et préconisations.** Il adresse au directoire et au conseil d'administration des avis et des préconisations relatifs à la stratégie de Nantes Université, notamment en matière de formation, de recherche, d'innovation, de vie étudiante, de relations internationales.

Plus particulièrement, il donne un avis sur :

- 1° Le cadre commun de répartition et d'utilisation des enveloppes déléguées aux pôles et aux composantes hors pôle, avant l'adoption par le conseil d'administration ;
- 2° Les dispositions contractuelles avec l'État ;
- 3° L'offre de formation, notamment dans le cadre de la démarche d'accréditation ;
- 4° La répartition et le montant des enveloppes allouées aux pôles, aux services et aux composantes hors pôles en matière de ressources humaines et notamment dans le cadre de la répartition des emplois ;
- 5° Les chartes et notamment la charte « Ressources Humaines » et les schémas directeurs avant le vote du conseil d'administration ;
- 6° La création, dissolution et fusion de composantes ;
- 7° La modification de la composition des pôles conformément à l'article 14 des présents statuts ;
- 8° La création et le renouvellement des structures de recherche conformément à l'article 32 des présents statuts ;
- 9° Le cadrage pluriannuel du dialogue de gestion avec les pôles, les services et les composantes hors pôles, proposé par le directoire. Il peut formuler des recommandations et propositions d'amendements avant l'approbation par le conseil d'administration.

**Article 73. Rapports.** Il rédige des rapports sur les sujets structurants pour Nantes Université, de sa propre initiative, à la demande du directoire ou du conseil d'administration.

Les décisions, rapports, préconisations et avis du conseil académique sont rendus accessibles à l'ensemble des personnels et étudiants de Nantes Université selon des modalités précisées par le règlement intérieur.

Il est destinataire des rapports, bilans des activités relevant de son périmètre.

## II. La composition

**Article 74. Membres du conseil.** Le conseil académique est composé de 66 membres ainsi répartis :

- 38 représentants élus des enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs, dont la moitié sont des professeurs et personnels assimilés ;
- 11 représentants des personnels ingénieurs, administratifs, techniques et des bibliothèques (BIATSS) ;
- 17 représentants des étudiants.

**Article 75. Circonscriptions.** Les sièges au conseil académique sont répartis par circonscriptions électorales. Ces circonscriptions correspondent aux pôles auxquelles s'ajoute une circonscription supplémentaire réunissant les personnels et étudiants qui ne sont pas rattachés à un pôle. La répartition des sièges entre ces circonscriptions est précisée par le règlement intérieur.

**Article 76. Invités.** Les vice-présidents, les directeurs des pôles, le directeur général des services, le directeur de cabinet du président de Nantes Université et les membres de droit du conseil d'administration de Nantes Université sont invités permanents aux réunions du conseil académique.

Le conseil académique peut inviter, auditionner, consulter les personnalités extérieures de son choix.

**Article 77. Présidence du conseil académique.** Le conseil académique est présidé par le Président de Nantes Université ou par son représentant.

**Article 78. Durée du mandat.** La durée du mandat des membres du conseil académique est de cinq ans sauf pour les représentants des étudiants, dont le mandat est de trente mois.

Le mandat court à compter de la première réunion du conseil d'administration convoquée pour l'élection du Président.

Les membres élus ne peuvent exercer plus de deux mandats successifs.

### III. La commission permanente

**Article 79. Structuration.** Le conseil académique est doté d'une commission permanente composée de dix membres désignés par le conseil académique en son sein, représentant au moins trois des cinq circonscriptions. Cette commission, qui travaille en lien avec les vice-présidents et les services, prépare les réunions du conseil académique. Elle peut rendre des avis en urgence, à la demande du Président de Nantes Université, du directoire, du conseil d'administration ou de sa propre initiative.

La commission permanente peut inviter à ses réunions toute personne dont elle juge la présence utile.

### IV. La commission de la vie étudiante

**Article 80. Attributions.** Au sein du conseil académique, est créée une commission consultative de la vie étudiante. Elle contribue à la définition d'une politique de la vie étudiante à l'échelle de l'établissement. Elle émet des propositions dans les domaines tels que :

- la politique de l'emploi des financements de la contribution vie étudiante et de campus ou son équivalent ;
- la vie associative ;
- la médecine préventive et la santé ;
- la vie culturelle étudiante ;
- le sport étudiant ;
- l'action en faveur des étudiants en situation de handicap ;
- l'accompagnement des régimes spéciaux d'études ;
- l'accueil des étudiants étrangers ;
- l'amélioration des conditions de la vie étudiante (logement, bourses...).

**Article 81. Composition.** La commission de la vie étudiante est composée notamment des étudiants élus au conseil académique, du vice-président étudiant, du ou des vice-présidents en

charge de la formation, de la culture, de la vie étudiante, d'un représentant du CROUS et d'un représentant de la ville de Nantes.

Sont invités aux réunions de la commission les élus étudiants qui siègent dans les conseils des pôles, les directeurs adjoints de pôle en charge de la vie étudiante et les directeurs des services concernés. La commission est présidée par le président ou par son représentant.

#### Section 4. Le conseil d'orientation stratégique

**Article 82. Attributions.** Le conseil d'orientation stratégique formule des avis et recommandations sur la stratégie de Nantes Université. Il se réunit aux moins tous les deux ans. Ses avis et recommandations sont transmis au directoire et présentés au conseil d'administration. Les membres du directoire assistent au conseil d'orientation stratégique.

**Article 83. Composition.** Le conseil d'orientation stratégique est composé de six personnes représentatives des mondes académique, scientifique, économique, littéraire ou artistique, qui sont en situation de donner un avis sur la stratégie de Nantes Université, au regard notamment de leur expérience internationale.

**Article 84. Désignation et durée du mandat.** Les membres du conseil d'orientation stratégique sont désignés par le conseil d'administration sur proposition du directoire pour un mandat de six ans. Les membres du conseil sont renouvelés par tiers tous les deux ans. Le nombre de mandat n'est pas limité.

Le mandat des membres du conseil d'orientation stratégique court à compter de leur désignation par le conseil d'administration et jusqu'à la désignation de leur successeur.

Dans le cas où un membre du conseil d'orientation stratégique cesse ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, un nouveau membre est élu pour la durée du mandat restant à courir conformément aux dispositions du premier alinéa.

Deux ans, puis quatre ans après le début du premier mandat des membres du conseil d'orientation stratégique, un tirage au sort est réalisé pour désigner les deux membres démissionnaires, afin qu'il soit procédé à une nouvelle élection.

**Article 85. Présidence.** Les membres du conseil d'orientation stratégique élisent leur président en leur sein. Le président du conseil est élu pour la durée de son mandat restant à courir.

**Article 86. Invités.** Le président du conseil d'orientation stratégique peut inviter aux réunions du conseil les personnes de son choix.

#### Section 5. Le comité d'éthique, de déontologie et d'intégrité scientifique

**Article 87. Attributions.** Le comité d'éthique, d'intégrité scientifique et de déontologie de Nantes Université est une instance indépendante ayant pour mission de :

- 1° Décliner pour Nantes Université les principaux textes internationaux relatifs à l'éthique, à la déontologie et à l'intégrité scientifique et de les soumettre à l'approbation du conseil académique ;
- 2° En garantir la mise en œuvre dans l'établissement ;
- 3° Mener toutes les actions nécessaires à la promotion des questions d'éthique, de déontologie ou d'intégrité scientifique ;
- 4° Valider la composition, proposée par le président de Nantes Université, du comité de lutte contre les dérives sectaires et d'en suivre les travaux ;
- 5° Instruire les dossiers soulevant, au sein de l'établissement, des questions d'éthique, de déontologie et d'intégrité scientifique, formuler un avis ou une recommandation et, le cas échéant, les transmettre au Président de Nantes Université pour qu'il décide des suites à donner ;

6° Présenter un rapport annuel d'activités au conseil d'administration et au conseil académique de Nantes Université.

**Article 88. Composition.** Le comité d'éthique, d'intégrité scientifique et de déontologie est composé de sept membres ainsi répartis :

- Un représentant titulaire et son suppléant pour chaque pôle, désignés par le conseil académique ;
- Trois personnes choisies pour leur expertise par le Président de Nantes Université ;

Le président du comité d'éthique, d'intégrité scientifique et de déontologie est élu par le comité en son sein.

Le président du comité peut faire appel à toute personne qualifiée, siégeant avec voix consultative au sein du comité.

**Article 89. Mandat.** La durée des mandats des membres du comité est de quatre ans, non renouvelables.

Dans le cas où un membre du comité cesse ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, son successeur siège pour la durée du mandat restant à courir.

Les membres du comité sont renouvelés par moitié tous les deux ans. Deux ans après le début du premier mandat des membres du comité, un tirage au sort est réalisé pour désigner les membres démissionnaires.

**Article 90. Fonctionnement.** Le comité d'éthique, d'intégrité scientifique et de déontologie peut être saisi par :

- Le Président de Nantes Université,
- Les instances élues de Nantes Université y compris l'établissement-composante,
- Son président sollicité par toute personne confrontée à une situation soulevant des questions d'éthique, de déontologie ou d'intégrité scientifique

Il peut se saisir lui-même de toute situation soulevant des questions d'éthique, de déontologie ou d'intégrité scientifique.

#### Section 6. La conférence des directeurs de composante

**Article 91. Attributions.** Au moins deux fois par an, une réunion des directeurs de composante est organisée pour débattre des grands enjeux stratégiques de l'établissement.

**Article 92. Composition.** La conférence des directeurs de composante présidée par Président de Nantes Université ou, en son absence, par le premier vice-président, est composée des directeurs des unités de formation et de recherche, instituts et écoles de Nantes Université et des membres du directoire. Les directeurs des composantes peuvent se faire représenter par leurs adjoints, enseignants-chercheurs ou enseignants.

Les directeurs de structures de recherche et les secrétaires généraux peuvent être invités à tout ou partie de la conférence en fonction de l'ordre du jour.

Les vice-présidents, le directeur général des services, le directeur de cabinet du président, les directeurs généraux adjoints et l'agent comptable assistent de plein droit aux réunions de la conférence.

Le directeur du centre universitaire départemental de la Roche-sur-Yon est invité permanent aux réunions.

Le Président peut inviter toute autre personne lorsque l'ordre du jour le justifie.

#### Section 7. La conférence des directeurs de structure de recherche

**Article 93. Attributions.** Au moins deux fois par an, une réunion des directeurs de structure de recherche de Nantes Université et des directeurs de structures de recherche des établissements-composantes, est organisée pour débattre des grands enjeux stratégiques de l'établissement.

**Article 94. Composition.** Elle est composée, des directeurs d'unités de recherche et de structure fédérative, dès que leur installation est notifiée au Président de Nantes Université, et des membres du directoire. Les directeurs d'unité de recherche et de structure fédérative peuvent se faire représenter par leurs adjoints directs, enseignants-chercheurs, chercheurs ou enseignants auxquels ils donnent procuration.

Les directeurs de pôle, les directeurs d'établissement-composante, les directeurs de composante, les secrétaires généraux sont informés de l'ordre du jour et peuvent être invités à tout ou partie de la conférence en fonction de celui-ci.

Assistent de plein droit à la conférence, les vice-présidents, le directeur général des services, le directeur de cabinet du président, les directeurs généraux adjoints et l'agent comptable.

Le Président peut décider d'y inviter les chargés de mission, les directeurs de services centraux ou toute autre personne lorsque l'ordre du jour le justifie.

#### Section 8. Les sections disciplinaires

**Article 95. Composition.** Deux sections disciplinaires sont constituées, l'une à l'égard des étudiants et l'autre à l'égard des enseignants-chercheurs et enseignants conformément aux dispositions de l'article L.712-6-2 du code de l'éducation. Les membres en sont élus par et parmi le conseil académique.

Le président de chaque section disciplinaire est un professeur des universités, élu en leur sein par l'ensemble des enseignants-chercheurs membres de la section.

Les personnels enseignants et les étudiants des établissements-composante relèvent de leur propre section disciplinaire. En conséquence, les membres du conseil académique affectés ou inscrits à Centrale Nantes ne peuvent être élus dans les sections disciplinaires de Nantes Université.

**Article 96. Attributions.** Les sections disciplinaires exercent le pouvoir disciplinaire en premier ressort, à l'égard des enseignants-chercheurs, enseignants et étudiants des pôles et des composantes n'appartenant à aucun pôle.

#### Section 9. Le comité technique d'établissement

**Article 97. Principe.** L'établissement expérimental et l'établissement-composante sont dotés chacun de leur propre comité technique. Les comités techniques peuvent être amenés à échanger ponctuellement sur des sujets d'intérêts communs.

**Article 98. Réglementation applicable.** Les règles de création et de composition du comité technique d'établissement sont celles prévues par la réglementation en vigueur.

#### Section 10. Les Commissions paritaires

##### I. Les commissions paritaires d'établissement

**Article 99. Principe.** L'établissement expérimental et l'établissement-composante sont dotés chacun de leurs propres commissions paritaires.

**Article 100. Réglementation applicable.** Les règles de création et de composition des commissions paritaires sont celles prévues par la réglementation en vigueur.

II. La commission consultative paritaire des agents contractuels

**Article 101. Principe.** L'établissement expérimental et l'établissement composante sont dotés chacun de leur propre commission consultative.

**Article 102. Réglementation applicable.** Les règles de création et de composition de la commission consultative paritaire des agents contractuels sont celles prévues par la réglementation en vigueur

#### Section 11. Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

**Article 103. Principes.** L'établissement expérimental et l'établissement-composante sont dotés chacun de leur propre comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. Ces CHSCT peuvent être amenés à échanger ponctuellement sur des sujets d'intérêts communs. Des CHSCT spéciaux peuvent également être créés par délibération du conseil d'administration de Nantes Université.

**Article 104. Réglementation applicable.** Les règles de création et de composition des CHSCT sont celles prévues par la réglementation en vigueur.

### **CHAPITRE 4. LES POLES**

L'administration des pôles est assurée par le directeur, les directeurs adjoints, le conseil de pôle ainsi que par les autres instances du pôle identifiées par son règlement intérieur.

#### Section 1. Le directeur de pôle

**Article 105. Attributions.** Le directeur assure la direction du pôle en concertation avec les directeurs de composante et les directeurs de structure de recherche du pôle. A ce titre :

- 1° Il est garant du respect de la stratégie de l'établissement qu'il décline dans le pôle ;
- 2° Il coordonne, avec leurs directeurs respectifs, l'activité des composantes, des structures de recherche et des établissements-composantes du pôle ;
- 3° Il négocie et signe le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du pôle avec le Président ;
- 4° Dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du pôle, il prépare et exécute le budget du pôle ;
- 5° Il conduit un dialogue de gestion avec les composantes et structures de recherche du pôle, afin que soient arrêtés leurs objectifs et leurs moyens ;
- 6° Dans le cadre des délégations qui lui sont consenties, il affecte les personnels administratifs et techniques dans les différents services du pôle ;
- 7° Il a la qualité d'ordonnateur des dépenses et des recettes du pôle par délégation du président de Nantes Université ;
- 8° Il convoque le conseil de pôle, en prépare l'ordre du jour et en prépare et exécute les délibérations ;
- 9° Par délégation du Président, il peut nommer les jurys d'examen au sein du pôle, à l'exception des jurys de soutenance de thèse de doctorat et d'habilitation à diriger les recherches de l'université ;
- 10° Il favorise des collaborations avec les autres pôles, les fondateurs et les partenaires extérieurs ;

11° Il est membre du directoire de Nantes Université, conformément à l'article 70 des présents statuts ;

12° Il assiste au conseil d'administration et au conseil académique de Nantes Université ;

13° Chaque année, il présente au conseil d'administration de Nantes Université un rapport d'activités du pôle.

**Article 106. Nomination.** Après appel à candidature, les directeurs de pôle sont nommés par arrêté du Président de Nantes Université sur proposition du conseil de pôle prévu à l'article 111 des présents statuts et après avis du directoire. Le conseil de pôle peut proposer jusqu'à trois noms. Si le Président, après avis du directoire, n'approuve aucune proposition du conseil de pôle, un appel à candidature est publié. Au plus tard 30 jours après la clôture de l'appel à candidature, le conseil de pôle étudie pour avis l'ensemble des candidatures puis le Président de Nantes Université nomme le directeur du pôle après avis du directoire.

**Article 107. Conditions de nomination.** Peut se porter candidate à la direction du pôle toute personne qui occupe dans une composante ou dans un établissement-composante de ce pôle des fonctions d'enseignant-chercheur, d'enseignant ou de chercheur qui participe à l'enseignement.

**Article 108. Durée du mandat.** Le directeur est nommé pour la durée du mandat du Président de Nantes Université et ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs. Il est nommé par le Président au début de son mandat.

Dans le cas où le directeur cesse ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, un nouveau directeur est désigné pour la durée du mandat restant à courir dans le respect de la procédure prévue à l'article 106 des présents statuts.

**Article 109. Directeurs adjoints.** Le directeur du pôle est assisté par au moins un directeur adjoint. Sur proposition du directeur du pôle, le conseil de pôle approuve la désignation des directeurs adjoints. Lorsque plusieurs directeurs adjoints sont désignés, ils doivent appartenir à différentes composantes du pôle.

**Article 110. Disposition particulière.** A titre dérogatoire, pendant la période d'expérimentation au sens de l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018, et jusqu'en 2027 au plus tard, le Directeur de Centrale Nantes assure la direction du pôle auquel appartient l'école.

Tous ses directeurs adjoints sont issus des composantes du pôle.

## Section 2. Le conseil de pôle

**Article 111. Principe.** Au sein de chaque pôle, est constitué, conformément aux présents statuts, un conseil de pôle. Il est le seul organe décisionnaire du pôle.

**Article 112. Attributions.** Le conseil de pôle met en œuvre la politique de l'établissement à l'échelle du pôle. Il est l'instance décisionnaire du pôle. À ce titre, il :

1° Vote chaque année la stratégie du pôle, en cohérence avec celle de l'établissement ;

2° Adopte un budget conforme à la lettre d'orientation budgétaire votée par le conseil d'administration de Nantes Université ;

3° Approuve les axes stratégiques polaires du projet de contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du pôle ;

4° Fixe la répartition des emplois du pôle entre les composantes, dans le respect du cadrage fixé par le conseil d'administration ;

5° Vote le règlement intérieur du pôle soumis à l'approbation du conseil d'administration ;

- 6° Approuve l'offre de formation du pôle en cohérence avec le cadrage de Nantes Université et les moyens alloués ;
- 7° Approuve la création et les maquettes des DU DIU sur le périmètre du pôle dans le respect du cadrage fixé par le conseil académique ;
- 8° Propose au Président de Nantes Université le nom du directeur du pôle, conformément à l'article 106 des présents statuts ;
- 9° Approuve les textes définissant les modalités de fonctionnements des composantes du pôle ;
- 11° Adopte les projets de partenariat internationaux proposés par les composantes ou les unités de recherche du pôle ;
- 10° Délibère sur toutes les questions que lui soumet le directeur.

Les délibérations non conformes au cadrage fixé par les instances de l'établissement font l'objet d'un échange entre le directeur de pôle et le directoire et sont soumises le cas échéant au vote du conseil d'administration. La délibération du conseil d'administration se substitue dans cette hypothèse à celle du conseil de pôle.

**Article 113. Formation restreinte.** En formation restreinte, le conseil de pôle exerce sur son périmètre une partie des compétences attribuées par les dispositions législatives et réglementaires aux conseils académiques restreints ou aux organes en tenant lieu en matière de recrutement et de gestion des carrières des personnels enseignants-chercheurs et enseignantes et enseignants, titulaires et contractuels et notamment il :

- 1° Attribue, dans le respect du cadre et des critères fixés par le conseil d'administration en formation restreinte, les congés de recherche et de conversion thématique, la prime d'encadrement doctoral et de recherche et tout dispositif assimilable, avant décision du Président ou du directeur de pôle par délégation ;
- 2° Créé les comités de sélections, désigne les Présidents, valide les fiches de postes et rend un avis sur les propositions de classement ;
- 3° Décide du recours aux mises en situation et en définit les modalités ;
- 4° Se prononce sur les demandes de dispense de qualification, de mutation et détachement dans les cas prévus à l'article 9-3 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié ;
- 5° Rend un avis sur les titularisations ou prolongations de stages des maîtres de conférences
- 6° Rend un avis dans le cadre des procédures d'avancement des enseignants chercheurs ;
- 7° Propose le recrutement des enseignants associés ou invités et autres enseignants contractuels, dans le respect des enveloppes allouées au pôle ;
- 8° Rend un avis sur les décharges individuelles, dans le respect des dispositions réglementaires et du cadrage fixé par l'établissement.

**Article 114. Composition du conseil de pôle.** Le conseil de pôle est composé de 20 à 30 membres ainsi répartis

- Un ou deux représentant(s) de chaque conseil de composante, désigné(s) par ce conseil. Chaque conseil de composante doit être représenté par le même nombre de personne au sein d'un pôle ;
- Des membres élus au suffrage direct ainsi répartis
  - o De 40 à 60 % de représentants élus des enseignants chercheurs et des personnels assimilés, des enseignants et des chercheurs, en exercice dans le pôle, dont la moitié de professeurs des universités et personnels assimilés ;
  - o De 20 à 30 % de représentants élus des personnels ingénieurs, administratifs, techniques et des bibliothèques (BIATSS) en exercice dans le pôle ;
  - o De 20 à 30 % de représentants élus des étudiants inscrits dans une composante ou un établissement-composante du pôle en formation initiale ou bénéficiant de la formation continue ;

- Au moins un représentant d'un autre pôle, dont les modalités de désignation sont déterminées par le règlement intérieur du pôle ;
- Des personnalités extérieures à l'établissement, dont les modalités de désignation sont déterminées par le règlement intérieur du pôle.

Les élus représentant les personnels et étudiants doivent constituer au moins 50 % des membres du conseil.

**Article 115. Invités.** Les directeurs adjoints, le secrétaire général du pôle, les directeurs de composante et les directeurs de structure de recherche du pôle assistent au conseil.

Lorsque sont abordés des sujets en lien avec la formation ou la recherche, peuvent également siéger dans l'instance délibérante du pôle, sans voix délibérative, le vice-président de Nantes Université en charge des formations et le vice-président de Nantes Université en charge de la recherche. Les autres vice-présidents de Nantes Université peuvent être invités à participer à une réunion du conseil, au regard de l'ordre du jour.

Le directeur du centre universitaire départemental de la Roche-sur-Yon est invité permanent aux conseils des pôles qui offrent des formations à la Roche-sur-Yon.

**Article 116. Présidence du conseil.** Le conseil de pôle est présidé par le directeur de pôle, qui a une voix délibérative.

**Article 117. Dispositions particulières.** Le président du conseil d'administration de Centrale Nantes est invité permanent du conseil du pôle auquel appartient l'école, sans voix délibérative. A l'issue de la période d'expérimentation au sens de l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018, le Directeur de Centrale Nantes est également invité permanent du conseil du pôle auquel appartient l'école, sans voix délibérative.

**Article 118. Durée du mandat.** La durée du mandat des membres du conseil est de cinq ans, sauf pour les représentants des étudiants dont le mandat est fixé à trente mois.

Le mandat des membres du conseil débute le jour de la première réunion du conseil. Cette première réunion, qui a pour objet de proposer au directoire les noms de candidats à la direction du pôle, doit avoir lieu dans les sept jours ouvrés suivants la première réunion du conseil d'administration de Nantes Université.

Les membres élus ne peuvent exercer plus de deux mandats successifs de cinq ans.

Si un membre du conseil cesse ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, un nouveau membre est désigné selon les modalités prévues à l'article 114 des présents statuts, pour la durée du mandat restant à courir.

**Article 119. Modalités d'élection.** Le règlement intérieur de chaque pôle précise les modalités électorales particulières permettant d'assurer la parité femme-homme et la juste représentation des composantes du pôle.

Section 3. Les autres instances du pôle

**Article 120. Création d'organes consultatifs.** Chaque pôle détermine librement le nombre de conseils ou commissions consultatives nécessaires à son bon fonctionnement. Ces organes consultatifs doivent être créés et fonctionner dans le respect des principes de représentativité et de démocratie. Plus particulièrement, ils doivent être représentatifs des composantes du pôle, des différentes catégories de personnels et des étudiants selon les objets de ces instances.

Leur composition et leurs compétences sont précisées dans le règlement intérieur propre à chaque pôle.

## CHAPITRE 5. LES DISPOSITIONS COMMUNES RELATIVES A LA COMPOSITION ET AU FONCTIONNEMENT DES INSTANCES DE NANTES UNIVERSITÉ ET DES CONSEILS DE PÔLE

### Section 1. Dispositions relatives à la désignation des membres des conseils universitaires et de pôle

**Article 121. Principe.** Sous réserve des dispositions prévues par les présents statuts, le code de l'éducation s'applique au conseil d'administration, au conseil académique et aux conseils de pôle.

**Article 122. Cumul.** Par dérogation au 1er alinéa de l'article L. 719-1 du Code de l'éducation, il est possible de siéger dans plusieurs conseils de Nantes Université.

**Article 123. Collèges électoraux.** Pour l'élection des membres du conseil d'administration, du conseil académique et des conseils de pôles, les électeurs des différentes catégories sont répartis dans les collèges électoraux sur les bases suivantes :

- I. — Les personnels enseignants, les professeurs et personnels assimilés, d'une part, les autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés, d'autre part, sont répartis entre les collèges A et B selon les modalités définies au I de l'article D. 719-4 ;
- II. — Pour les usagers, le collège comprend les personnes mentionnées au II de l'article D. 719-4 ;
- III. — Pour les personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service, le collège comprend les personnels mentionnés au III de l'article D. 719-4.

**Article 124. Électeurs et éligibles.** Pour l'élection au conseil d'administration et au conseil académique, sont électeurs et éligibles dans leur collège respectif les personnels, étudiants et personnes bénéficiant de la formation continue, affectés ou inscrits à titre principal à Nantes Université ou dans les établissements-composantes.

Les personnels et les étudiants d'un établissement-composante sont également électeurs et éligibles pour les élections concernant les instances du pôle auquel l'établissement-composante est rattaché.

**Article 125. Vote électronique et par correspondance.** Le vote électronique par internet est autorisé dans les conditions fixées par les articles 2 à 17 du décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'État.

Le vote par correspondance est autorisé pour tout ou partie d'un scrutin, par décision du Président de Nantes Université.

**Article 126. Notion de personnalité extérieure.** Par dérogation à l'article L. 719-3 alinéa 1 du Code de l'éducation, les catégories de personnalités extérieures et autres membres sont déterminées dans les articles statutaires qui régissent chaque instance.

### Section 2. Dispositions relatives au fonctionnement des conseils universitaire et de pôle

**Article 127. Quorum.** Chaque conseil ou commission ne peut délibérer valablement que si la moitié des membres en exercice est présente ou représentée. A défaut, l'instance est de nouveau convoquée et réunie dans un délai de huit jours.

**Article 128. Règles de majorité.** Sauf dispositions spécifiques prévues par les textes en vigueur, les votes ont lieu à la majorité simple des suffrages exprimés.

**Article 129. Dispositions diverses.** Des dispositifs de dématérialisation des procédures et de délibérations à distance peuvent être mis en place dans les conditions précisées par le règlement intérieur.

## **TITRE 6. L'ADMINISTRATION UNIVERSITAIRE**

### **CHAPITRE 1. LA DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES**

**Article 130. Principes.** Placée sous l'autorité du Président, la direction générale des services participe à l'élaboration de la stratégie, et assure la mise en œuvre opérationnelle et administrative des orientations stratégiques définies par le Président et son équipe. Elle assure l'unité de l'administration de l'établissement.

**Article 131. Nomination.** Le directeur général des services est nommé par le Ministre chargé de l'enseignement supérieur, sur proposition du Président de Nantes Université.

**Article 132. Directeurs généraux adjoints.** Le directeur général des services est assisté de directeurs généraux adjoints, détachés dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur proposition du Président. Ils assistent le directeur général des services et le suppléent en cas d'absence ou d'empêchement.

**Article 133. Autorité fonctionnelle ou hiérarchique.** Le directeur général des services a autorité fonctionnelle ou hiérarchique sur l'ensemble des personnels administratifs, techniques et des bibliothèques, à l'exception des personnels des établissements-composantes.

### **CHAPITRE 2. LES SERVICES UNIVERSITAIRES**

**Article 134. Principes.** Les services universitaires couvrent les grandes fonctions de gestion, de support et de soutien aux missions de l'établissement.

**Article 135. Organigramme.** Le nombre et le périmètre des services universitaires sont fixés par l'organigramme de la direction générale des services proposé par le directeur général des services et validé par le Président après avis du comité technique d'établissement.

### **CHAPITRE 3. LES SERVICES DES PÔLES**

**Article 136.** Les directeurs des pôles sont assistés par des secrétaires généraux de pôle, choisis conjointement par le directeur du pôle et le directeur général des services. Les secrétaires généraux de pôle pilotent l'action des services administratifs polaires, sous la responsabilité hiérarchique du directeur du pôle. Ils rencontrent régulièrement les secrétaires généraux des composantes du pôle.

### **CHAPITRE 4. LES SERVICES DES COMPOSANTES**

**Article 137.** Les directeurs des composantes sont assistés par des secrétaires généraux choisis conjointement par le directeur de la composante et le secrétaire général du pôle.

## **CHAPITRE 5. LES SERVICES COMMUNS ET GENERAUX**

**Article 138.** Les services communs et généraux sont administrés par un directeur désigné dans les conditions déterminés par les textes en vigueur.

## **CHAPITRE 6. L'AGENT COMPTABLE**

**Article 139. Nomination.** L'Agent comptable est nommé, sur proposition du Président de Nantes Université, par arrêté conjoint du Ministre en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche et du Ministre chargé du budget. Il est choisi sur une liste d'aptitude établie conjointement par ces deux Ministres. L'Agent comptable a la qualité de comptable public.

## **TITRE 7. LES DISPOSITIONS DIVERSES**

### **CHAPITRE 1. LES STATUTS ET LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

**Article 140. Respect des statuts.** Le Président de Nantes Université peut demander, par écrit, au Directeur ou Président de chaque établissement fondateur, la communication d'actes et de délibérations pour avis afin de s'assurer du respect de leurs engagements statutaires. En cas de manquement aux statuts constaté par le directoire, un dialogue s'instaure entre le Président de Nantes Université et le Directeur ou Président de l'établissement concerné dans le but de corriger ce manquement.

**Article 141. Modification des statuts.** Les présents statuts sont modifiés par délibération du conseil d'administration de Nantes Université, soit à l'initiative du Président de Nantes Université, soit à l'initiative d'au moins un tiers des membres du conseil d'administration, soit à l'initiative du Directeur général du CHU de Nantes, du PDG de l'Inserm ou du Directeur de Centrale Nantes. Les modifications sont adoptées par le conseil d'administration de Nantes Université à la majorité absolue des membres en exercice. Elles sont ensuite approuvées par l'instance compétente du CHU, de l'Inserm et de Centrale Nantes.

Si la modification concerne le titre 2 des présents statuts, l'accord unanime du Président de Nantes Université, du Directeur général du CHU de Nantes, du Directeur de Centrale Nantes et du PDG de l'Inserm ou de son représentant est également requis.

**Article 142. Règlement intérieur.** Un règlement intérieur complète et précise les dispositions statutaires. Le contenu du règlement intérieur est proposé par le Président de Nantes Université et présenté à l'adoption du conseil d'administration après avis du directoire. Son adoption est acquise à la majorité absolue des membres en exercice.

Le règlement intérieur de Nantes Université identifie expressément ses dispositions qui sont applicables au CHU, à l'Inserm et à Centrale Nantes.

Le règlement intérieur peut être modifié sur proposition du Président de Nantes Université, du Directeur général du CHU, du PDG de l'Inserm ou du Directeur de Centrale Nantes.

Si les modifications portent sur des dispositions applicables au CHU, à l'Inserm ou à Centrale Nantes, un avis conforme du conseil d'administration ou de l'instance équivalente de l'établissement concerné est alors nécessaire.

### **CHAPITRE 2. LA FIN DE L'EXPÉRIMENTATION**

**Article 143. Demande anticipée.** Conformément à l'article 20 de l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018, le Président peut demander, après délibération des conseils d'administration de Nantes Université et de l'établissement-composante à la majorité absolue des membres en exercice,

qu'il soit procédé à une évaluation afin de sortir du régime expérimental avant expiration de la période mentionnée à l'article 1er de ladite ordonnance. Cette demande interviendra en 2027 au plus tard.

**Article 144. Évaluation et conséquences.** La demande visée à l'article 143 est adressée au ministre chargé de l'enseignement supérieur. S'il y fait droit, une évaluation est menée par le Haut conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur dans un délai de six mois. Au regard de cette évaluation, les conseils d'administration de Nantes Université et de l'établissement-composante peuvent demander soit la pérennisation de ces statuts, soit la poursuite de l'expérimentation, soit qu'il y soit mis fin par décret.

## **TITRE 8. LES DISPOSITIONS RELATIVES A L'ORGANISATION DES PREMIERES ELECTIONS DES INSTANCES DE NANTES UNIVERSITE ET DES CONSEILS DE POLE**

Les premières élections organisées pour la mise en place des instances de l'établissement sont régies par les dispositions des présents statuts, sous réserve des dispositions prévues ci-après.

**Article 145. Comité électoral consultatif.** Le comité électoral consultatif est constitué des membres du comité électoral consultatif de l'Université de Nantes et de deux représentants de l'École Centrale de Nantes désignés par son Directeur.

**Article 146. Installation du premier conseil d'administration.** Une première séance du conseil d'administration est convoquée par l'administrateur provisoire au plus tard 5 jours francs après la date de proclamation des résultats. Cette séance se tient entre 8 et 12 jours francs après ladite convocation et élit les personnalités extérieures du conseil d'administration. Les séances du conseil d'administration sont présidées par l'administrateur provisoire jusqu'à l'élection du Président.

**Article 147. Élection du premier président de Nantes Université.** Une deuxième séance du conseil d'administration est convoquée par l'administrateur provisoire dans les 5 jours francs après la tenue de la première séance du conseil d'administration. Cette séance se tient entre 8 et 12 jours francs après ladite convocation pour élire le président de Nantes Université. Les candidatures doivent être formulées par écrit, comprenant une déclaration d'intention écrite, et déposées ou réceptionnées par voie postale, par lettre recommandée avec accusé de réception, auprès de la Cellule d'Appui aux Affaires Institutionnelles de l'établissement au moins 15 jours francs avant l'élection. L'administrateur provisoire, président de séance, invite les candidats à présenter leur projet. L'ordre de présentation est déterminé par tirage au sort. Le vote a lieu par appel nominal et à bulletins secrets. Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

**Article 148. Liste des structures internes de Nantes Université.** A sa création Nantes Université est composé des structures internes suivantes.

1 - Les pôles et composantes

Nantes Université est composée des quatre regroupements de composantes suivants :

- Le Pôle Humanités

- Le Pôle Sociétés
- Le Pôle Santé
- Le Pôle Sciences et Technologie

Le Pôle Humanités comprend les composantes suivantes :

- l'UFR de Lettres et Langages ;
- l'UFR d'Histoire, Histoire de l'Art et Archéologie ;
- la Faculté de Psychologie ;
- la Faculté de Langues et Cultures Étrangères (FLCE) ;
- l'Institut de Géographie et d'Aménagement Régional de l'Université de Nantes (IGARUN) régi par l'article L. 713-9 du code de l'éducation.

Le Pôle Sociétés comprend les composantes suivantes :

- La Faculté de Droit et des Sciences Politiques ;
- l'Institut de Préparation à l'Administration Générale (IPAG) régi par les articles L. 713-9 et D. 713-5 à D. 713-8 du code de l'éducation ;
- l'UFR de Sociologie ;
- l'IAE Nantes – Institut d'Économie et de Management régi par l'article L. 713-9 du code de l'éducation.

Le Pôle Santé comprend les composantes suivantes :

- Les trois Facultés de Médecine, Pharmacie et Chirurgie Dentaires régies par les articles L. 713-4 à L. 713-8 du code de l'éducation ;
- l'UFR des Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives (STAPS).

Le Pôle Sciences et Technologie comprend l'établissement-composante et les composantes suivantes :

- L'École Centrale de Nantes, établissement-composante, régie par le Décret n°93-1143 modifié du 29 septembre 1993 relatif à l'École centrale de Nantes ;
- La Faculté des Sciences et des Techniques ;
- L'École Polytechnique de Nantes Université régie par les articles L. 713-9 et D. 713-19 et D. 713-20 du code de l'éducation ;
- Les trois Instituts Universitaires de Technologie de Nantes, Saint-Nazaire et La Roche-sur-Yon régis par les articles L. 713-9 et D. 713-1 à D. 713-4 du code de l'éducation.

Nantes Université comprend par ailleurs deux composantes n'appartenant à aucun Pôle :

- l'École Supérieure du Professorat et de l'Éducation (ESPE), ou la composante qui en assume les missions, régie par les articles L. 721-1 à L. 721-3 et D. 721-1 à D. 721-8 du code de l'éducation ;
- l'Observatoire des Sciences de l'Univers de Nantes (OSUNA) régi par les articles L. 713-9 et D. 713-9 à D. 713-11 du code de l'éducation.

## 2 - Les services communs et généraux

Nantes Université est composée de Services Communs et Généraux et est membre d'un service interuniversitaire.

Les Services Communs et Généraux de l'Université Nantes Université comprennent :

- Le Service Commun de la Documentation (SCD) ;

- Le Service Universitaire de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé (SUMPPS) ;
- Le Service Universitaire des Activités Physiques et Sportives (SUAPS), dont les statuts sont annexés ;
- Le Service Universitaire de l'Insertion et de l'Orientation (SUIO) ;
- L'Université Permanente ;
- Le Service Universitaire des Langues (SUL), dont les statuts sont annexés ;
- Le Centre de Développement Pédagogique (CDP).

Nantes Université est membre du service interuniversitaire :

- L'Université Numérique Thématique « Université des Sciences En Ligne » (UNISCIEL).

Les présentes structures internes sont susceptibles d'être modifiées par le règlement intérieur de l'établissement.

#### **Article 149. Composition du conseil académique.**

Pour la première élection des membres du conseil académique, les cinq circonscriptions sont constituées comme suit :

- Humanités : Lettres et Langues, Faculté de Langues et Cultures Étrangères, Psychologie, Histoire, Histoire de l'Art et Archéologie, Institut de Géographie et d'Aménagement Régional de l'Université de Nantes ;
- Sociétés : Droit et Sciences Politiques, Institut de Préparation à l'Administration Générale, Sociologie ; IAE Nantes – Institut d'Économie et de Management ;
- Santé : Médecine, Odontologie, Pharmacie, Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives ;
- Sciences et Technologie : Sciences et Techniques, Polytech, IUT de Nantes, IUT de Saint-Nazaire, IUT de La Roche sur Yon, Centrale Nantes ;
- Hors pôle : OSUNA, ESPE, services universitaires, services communs.

Pour la première élection, le nombre de sièges à pourvoir par circonscription est fixé comme suit :

<b>CIRCO UNIQUE (services centraux et communs ; ESPE ; OSUNA...)</b>
--

EC A	EC B	BIATSS	Étudiants	
------	------	--------	-----------	--

1	1	2	1	5
---	---	---	---	---

HUMANITES	LETRES & LANGAGES
	FLCE
	PSYCHO
	HHAA
	IGARUN

4	4	2	4*	
4	4	2	4	14

SOCIETES	DROIT
	IAE
	IPAG
	SOCIO

4	4	2	4*	
4	4	2	4	14

SANTÉ	MEDECINE
	ODONTO
	PHARMA
	STAPS

5**	5**	2	4*	
5	5	2	4	16

SCIENCES ET TECHNOLOGIE	SCIENCES ET TECHNIQUES
	POLYTECH
	IUT NANTES
	IUT SAINT NAZAIRE
	IUT LA ROCHE SUR YON
	CENTRALE

4	4	2	3*	
1	1	1	1	
5	5	3	4	17

19	19	11	17	66
----	----	----	----	----

\* dont au moins 1 doctorant

\*\* dont 1 personne rattachée à l'INSERM et une autre au CHU

En l'absence de modification de cette répartition par le règlement intérieur de l'établissement, celle-ci demeure en vigueur pour les élections suivantes.

**Article 150. Composition des conseils de Pôle.** Pour la première élection, les conseils des pôles sont constitués comme suit.

Pôle Humanités

	Conseil de Pôle 29 membres
Collège A (professeurs et assimilés)	4 (représentant les 4 composantes)
Collège B (autres enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs et assimilés ne relevant pas du collège A)	4 (représentant les 4 composantes)
Collège BIATSS et assimilés	4 (représentant au minimum 2 composantes et 1 service du pôle)
Collège étudiants	4 (et autant de suppléants)
Représentant d'un autre Pôle	1
Personnalités extérieures à l'établissement	2
Membres nommés par les conseils de composantes	10 (2 par composante)

**Désignation des personnalités extérieures.** Chaque conseil de composante du pôle peut proposer une personnalité extérieure. Les membres du conseil de pôle élus et les membres du conseil de pôle désignés par les conseils de composante élisent deux personnalités parmi celles ainsi proposées.

**Désignation du représentant d'un autre pôle.** Avant la désignation des personnalités extérieures, le conseil de pôle choisi un autre pôle qui désigne un représentant.

Pôle Sociétés :

	Conseil de Pôle 28 membres
Collège A (professeurs et assimilés)	4 (représentant au minimum trois composantes du pôle)
Collège B (autres enseignants-chercheurs,	4 (représentant au minimum trois composantes du pôle)

enseignants et chercheurs et assimilés ne relevant pas du collège A)	
Collège BIATSS et assimilés	4 (représentant au minimum trois composantes du pôle)
Collège étudiants	4 titulaires + 4 suppléants (représentant respectivement au minimum trois composantes du pôle)
Représentant d'un autre Pôle	1
Personnalités extérieures à l'établissement	3
Membres nommés par les conseils de composantes	8 (2 par composante)

**Désignation des personnalités extérieures.** Les membres du conseil de pôle élus et les membres du conseil de pôle désignés par les conseils de composante proposent puis élisent les trois personnalités extérieures.

**Désignation du représentant d'un autre pôle.** Avant la désignation des personnalités extérieures, le conseil de pôle choisi un autre pôle qui désigne un représentant.

Le Pôle Santé :

	Conseil de Pôle 30 membres
Collège A (professeurs et assimilés)	5
Collège B (autres enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs et assimilés ne relevant pas du collège A)	5
Collège BIATSS et assimilés	5
Collège étudiants	5 (et autant de suppléants)
Représentant(s) des/d'un autre(s) Pôle(s)	1
Personnalités extérieures à l'établissement	1
Membres nommés par les conseils de composantes	8 (2 par composante)

**A COMPLÉTER**

Pôle Sciences et Technologie :

	Conseil de Pôle 30 membres
Collège A (professeurs et assimilés)	4
Collège B (autres enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs et assimilés ne relevant pas du collège A)	4
Collège BIATSS et assimilés	4
Collège étudiants	4 (et autant de suppléants)
Représentant(s) des/d'un autre(s) Pôle(s)	1
Personnalités extérieures à l'établissement	7
Membres nommés par les conseils de composantes et de l'établissement-composante	6 (1 par composante et 1 pour l'établissement-composante)

**A COMPLÉTER**